

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		iv
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 13	1
A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Déclaration solennelle	8	2
E. Election du bureau	9	3
F. Elaboration et adoption du rapport	10	3
G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . .	11 - 12	3
H. Lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme	13	4
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION	14 - 23	5
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	15 - 16	5
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	17 - 23	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	24 - 288	9
A. Etat des rapports des Etats parties	24 - 35	9
1. Rapports parvenus au Comité	24 - 29	9
2. Rapports non encore parvenus au Comité . . .	30	11
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties	31 - 35	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Examen des rapports	36 - 288	22
Belgique	44 - 68	24
Maldives	69 - 74	29
Grèce	75 - 92	30
Costa Rica	93 - 114	33
Bangladesh	115 - 127	37
Ghana	128 - 141	40
Colombie	142 - 159	43
Yémen	160 - 178	47
Autriche	179 - 199	50
Chili	200 - 223	54
Somalie	224 - 227	57
Cap-Vert	228 - 234	58
Lesotho	235 - 239	59
Saint-Vincent-et-les Grenadines	240 - 245	59
Iles Salomon	246 - 253	60
République démocratique populaire lao	254 - 260	61
Papouasie-Nouvelle-Guinée	261 - 266	63
Botswana	267 - 274	64
Viet Nam	275 - 283	65
Burkina Faso	284 - 288	66
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	289 - 293	68
V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	294 - 298	69

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	299 - 306	70
Projet de législation type	301 - 305	70
Troisième décennie	306	71
VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION		72
ANNEXES		
I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (132) à la date du 14 août 1992		74
B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention		77
II. Ordre du jour de la quarante et unième session		80
III. Rapporteurs des pays pour les rapports examinés par le Comité à sa quarante et unième session		82
IV. Liste des documents publiés pour la quarante et unième session du Comité		
V. Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention		84
VI. Lettre adressée par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux ministres des affaires étrangères des pays suivants : Afghanistan, Cambodge, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Mozambique, Pérou, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Trinité-et-Tobago et Tunisie		85
VII. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		86
VIII. Rapporteur par pays désigné pour la quarante-deuxième session du Comité (1993)		87

Le 14 août 1992

LETTRE D'ENVOI

Monsieur le Secrétaire général,

L'année 1991-1992 a été marquée, dans plusieurs régions du monde, par d'effroyables tueries découlant de phénomènes de discrimination fondés sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique. Ainsi que vous le soulignez dans votre rapport intitulé "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" (A/47/277), nous venons bien d'entrer dans une phase de transition mondiale où la cohésion des Etats est menacée par de violents antagonismes ethniques et où de nouvelles manifestations de discrimination compromettent la paix sociale.

Dans ce contexte, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale continue de se trouver dans une situation paradoxale puisqu'il doit s'acquitter d'une tâche beaucoup plus lourde alors que la durée de ses sessions a été réduite en raison de la persistance des problèmes financiers résultant du non-versement de leurs contributions par un certain nombre d'Etats parties. C'est ainsi qu'en 1992, le Comité n'a pu se réunir que pendant deux semaines, au lieu des six semaines prévues.

Les membres du Comité craignent que les fonds versés par les Etats parties au titre de leurs contributions ne soient à nouveau insuffisants pour financer les sessions de 1993 du Comité, alors que les nouvelles modalités de financement de ses activités n'auront pas encore été mises en place. Le Comité espère que des dispositions transitoires seront prises d'urgence pour assurer le financement des sessions prévues pour 1993.

A sa quarante et unième session, malgré le peu de temps dont il a disposé, le Comité a examiné la situation dans 21 Etats parties et plusieurs communications qui lui avaient été soumises en vertu de l'article 14 de la Convention, et était d'autre part saisi de quatre projets de recommandations d'ordre général. Il a continué de suivre sa procédure nouvelle d'examen de l'application de la Convention dans les Etats en retard dans la présentation de leurs rapports. Le Comité a également continué d'adopter ses conclusions sur les rapports des Etats parties par consensus (ce qui prend beaucoup de temps). Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, le Comité a par ailleurs réagi à d'autres faits nouveaux, en prenant notamment une initiative à l'égard de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les conflits ethniques qui déchirent l'ex-Yougoslavie, tout en contribuant aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale envisagée, ainsi qu'au processus d'amélioration de la coordination des travaux des organes conventionnels de défense des droits de l'homme. Faute de temps, cependant, le Comité n'a pas été en mesure d'examiner, entre autres, les copies de pétitions et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle conformément à l'article 15

Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York

de la Convention, ni de tenir une deuxième réunion commune avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe de la Commission des droits de l'homme.

A sa 956e séance, tenue ce jour, le 14 août 1992, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport pour 1992, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; il vous le soumet ci-joint en vous priant de bien vouloir le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 14 août 1992, jour de clôture de la quarantième et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 132 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la quarantième et unième session du Comité, 16 des 132 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera dans l'annexe I la liste des Etats parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient normalement deux sessions de trois semaines par an. La session d'été, qui devait se tenir du 3 au 21 août 1992, a été ramenée à deux semaines par suite de la gravité de la situation financière provoquée par le non-respect par un certain nombre d'Etats parties de leurs responsabilités financières. La session de printemps, qui devait se tenir à Genève du 2 au 20 mars 1992, a été annulée pour la même raison. La quarante et unième session (937e à 956e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 14 août 1992.

4. On trouvera dans l'annexe II l'ordre du jour de la session, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les Etats parties ont tenu leur quatorzième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 15 janvier 1992 1/, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1992.

6. Les membres du Comité pour 1992-1993, y compris les membres élus ou réélus le 15 janvier 1992, sont énumérés ci-après :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR	Egypte	1994
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1994
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1994
M. Theodor van BOVEN*	Pays-Bas	1996
M. Ion DIACONU*	Roumanie	1996
M. Eduardo FERRERO COSTA**	Pérou	1996
M. Ivan GARVALOV**	Bulgarie	1996
M. Régis de GOUTTES	France	1994
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1994
M. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1994
M. Iouri A. RECHETOV**	Fédération de Russie	1996
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	1996
M. Agha SHAHI	Pakistan	1994
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1994
M. SONG Shuhua**	Chine	1996
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ*	Equateur	1996
M. Rüdiger WOLFRUM	Allemagne	1994
M. Mario Jorge YUTZIS**	Argentine	1996

7. Tous les membres du Comité - l'exception de M. Sherifis qui y a assisté du 10 au 14 août - ont participé à la session tout entière.

D. Déclaration solennelle

8. Lors des premières séances de la quarante et unième session, les membres du Comité élus ou réélus à la quatorzième réunion des Etats parties ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Election du bureau

* Élu le 15 janvier 1992.

** Réélu le 15 janvier 1992.

9. A sa 938e séance, le 3 août 1992, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1992-1994), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Vice-Présidents : M. Hamzat AHMADU
M. Ion DIACONU
Mme Shanti SADIQ ALI

Rapporteur : M. Michael Parker BANTON

F. Elaboration et adoption du rapport

10. Lors de l'adoption du rapport, le Comité est convenu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur un grave problème qui a entravé le bon fonctionnement du Comité ces dernières années. Le Comité a noté à cet égard qu'il avait pris de nouvelles mesures pour examiner comment les Etats qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports appliquaient la Convention, qu'il avait participé aux discussions concernant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir à Vienne en juin 1993, qu'il avait présenté des propositions sur le programme d'action qu'on pourrait peut-être entreprendre pour donner suite à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il avait étudié un nombre croissant de communications au titre de l'article 14 de la Convention. Son volume de travail avait donc augmenté mais la durée de ses sessions avait été raccourcie. Du fait de ces activités et d'autres tâches qu'il devait entreprendre, le Comité avait manqué de temps pour mener à bien ses travaux et pour élaborer son rapport annuel.

G. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

11. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) 2/, des représentants de ces deux organisations ont assisté aux sessions du Comité.

12. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient à la quarantième et unième session du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

H. Lettre adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme

13. A sa 945e séance, eu égard à la session extraordinaire convoquée par la Commission des droits de l'homme pour étudier l'évolution de la situation dans l'ex-Yougoslavie, le Comité a approuvé le texte d'une lettre adressée au Président de la Commission (voir annexe VII).

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

14. Le Comité a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 952e séance, le 12 août 1992. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/46/447);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (A/46/503);

c) Rapport du Secrétaire général sur les incidences du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/46/650);

d) Etat présenté par le Secrétaire général concernant les incidences sur le budget-programme des projets de résolution A/C.3/46/L.41 et A/C.3/46/L.42 et du projet de décision A/C.3/46/L.47 (A/C.3/46/L.66);

e) Comptes rendus analytiques pertinents des débats de la Troisième Commission (A/C.3/46/SR.3 à 12, 20, 39 à 43, 49, 53 et 55);

f) Rapports de la Troisième Commission (A/46/718 et A/46/721 et Add.1);

g) Résolutions 46/83 et 46/111 et décision 46/429 de l'Assemblée générale;

h) Rapport du Secrétaire général sur la prise en charge par les Etats parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des dépenses des membres du Comité (CERD/SP/43);

i) Note du Secrétaire général sur l'examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/SP/44);

j) Compte rendu analytique de la quatorzième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/SP/SR.22);

k) Proposition d'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant les arrangements relatifs à la prise en charge des dépenses encourues par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans l'exercice de leurs fonctions (CERD/SP/1992/L.1).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

15. Le Rapporteur du Comité a présenté l'alinéa a) du point de l'ordre du jour et a fait observer que, ces dernières années, le Comité s'était préoccupé d'améliorer la qualité de son dialogue avec l'Assemblée générale. A cette fin,

il avait, dans la lettre du Président transmettant son rapport de 1991, appelé l'attention sur sept aspects des travaux accomplis par lui à ses trente-neuvième et quarantième sessions qu'il considérait comme particulièrement importants. Il s'agissait des points suivants : mesures prises par le Comité concernant les rapports qui ne lui avaient pas été présentés à temps; décision du Comité relative à ses sources d'information; apports possibles du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et proclamation éventuelle d'une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; enfin, réunion commune du Comité avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

16. Le Rapporteur a noté que l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, avait examiné le rapport du Comité conjointement avec un certain nombre d'autres questions relatives à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et au droit des peuples à l'autodétermination. D'autres opinions avaient été exprimées concernant le Comité et ses travaux au cours de l'examen du point de l'ordre du jour portant sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Résumant le débat qui avait eu lieu à l'Assemblée générale, le Rapporteur a signalé que de nombreuses délégations s'étaient déclarées préoccupées par la situation financière du Comité qui avait conduit à annuler certaines sessions et s'étaient prononcées avec force en faveur d'une solution à court terme du problème, puis d'une solution permanente à long terme. Les délégations se sont félicitées du dialogue constructif auquel donnait lieu au Comité l'examen des rapports présentés par les pays, notamment de la pratique consistant à nommer des rapporteurs de pays, qui permettait d'orienter encore mieux la discussion. Il a été dit que la communauté internationale avait reconnu que la surveillance de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats; il serait donc utile de mettre en place dans ce domaine des mécanismes de surveillance analogues à ceux qui régissaient l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Plusieurs délégations se sont félicitées que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aient engagé récemment un dialogue et se sont déclarés favorables à une coordination plus étroite entre les divers organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. A cet égard, il a été proposé que le Groupe de travail sur les populations autochtones prenne lui aussi part à ce dialogue. Enfin, plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de l'examen de cette question lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

17. Le Rapporteur du Comité a présenté l'alinéa b) du point et a signalé que les questions se rapportant à l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et au bon fonctionnement des organes de suivi des traités avaient été examinées par l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour consacré à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

18. Résumant le débat à l'Assemblée générale, le Rapporteur a dit que plusieurs délégations avaient accueilli avec satisfaction la publication du manuel pour l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, ainsi que l'adoption par les organes de suivi des traités des directives unifiées concernant

l'élaboration des rapports. La tenue périodique de réunions des présidents des organes de suivi des traités avait été saluée comme une mesure positive essentielle à la poursuite des efforts visant à rationaliser le processus de présentation des rapports et à améliorer le fonctionnement effectif du dispositif constitué par les organes de suivi des traités. Un certain nombre de délégations avaient été d'avis que ces organes devraient être entièrement financés sur le budget de l'ONU et disposer de moyens supplémentaires en personnel. On avait suggéré que les différents comités devraient adopter des méthodes de travail nouvelles et plus directes et pourraient encourager une interaction entre eux-mêmes et les organisations non gouvernementales compétentes. Les délégations s'étaient prononcées en particulier pour une meilleure coopération et un plus grand échange d'informations entre les différents organes de suivi des traités, pour la tenue de réunions communes entre les organes de suivi des traités et pour la mise en place d'une salle de documentation au Centre pour les droits de l'homme. Elles avaient fortement appuyé le développement de l'informatisation et la création d'une base de données, qui constitueraient un pas en avant important pour assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

19. On avait exprimé l'idée que l'on pourrait simplifier et rationaliser plus encore le processus de présentation des rapports, par exemple en examinant des rapports multiples afin d'aider les Etats à remplir leurs obligations. Le Rapporteur a fait observer que le Comité procédait ainsi depuis de nombreuses années. On avait fait valoir au cours du débat à l'Assemblée générale que l'objectif des organes créés en vertu d'instruments internationaux n'était pas de procéder avec succès à l'examen de l'application des instruments, mais de réussir à faire en sorte que les recommandations adoptées à la suite de cet examen soient bien mises en oeuvre et que, pour cela, un suivi efficace était essentiel. L'examen des rapports pourrait être notablement amélioré à cet égard si les comités adressaient des recommandations spécifiques concernant les mesures législatives et autres que les gouvernements pourraient prendre pour appliquer plus efficacement les instruments en question. Ces recommandations devraient, chaque fois que possible, s'accompagner d'offres de services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme.

20. Un certain nombre de délégations à l'Assemblée générale avaient été d'avis qu'il faudrait examiner de près la question de l'intervention humanitaire d'urgence en vue d'empêcher des violations des droits de l'homme, de réagir plus rapidement face à des situations critiques menaçant des vies humaines et d'améliorer la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies. A ce propos une délégation avait loué la vigilance et la solidarité manifestées par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, qui avaient permis de sauver bien des vies, et le réveil de l'attention mondiale qui en était résulté, apportant ainsi un soutien moral inestimable dans la lutte pour le rétablissement de la démocratie dans certains pays.

21. Le Comité a remercié le Rapporteur des rapports qu'il avait présentés au titre du point à l'étude et a pris note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. Il a regretté qu'il ne lui ait pas été possible d'examiner ce point plus complètement en raison de la suppression de sa session de printemps et de la réduction de la durée de la présente session.

22. A sa quarantième session, le Comité avait chargé un certain nombre de ses membres d'assurer la liaison avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi qu'avec la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la

protection des minorités et le Parlement de la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe. Ces membres avaient pour tâche principale de suivre les activités des différents organes en question et de tenir le Comité au courant de tous les faits nouveaux intéressant ses propres travaux. A la 954e séance de sa quarante et unième session, le Comité a décidé de s'en tenir à cette pratique et a prié les membres ci-après d'assurer jusqu'en 1994 la liaison avec les organes concernés :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :	M. van Boven
Comité des droits de l'homme :	M. Wolfrum
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :	M. Banton
Comité contre la torture :	M. Diaconu
Comité des droits de l'enfant :	M. Lechuga Hevia
Groupe des Trois :	M. Ahmadu
Commission des droits de l'homme :	M. Yutzis
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :	M. Ferrero Costa
Groupe de travail sur les populations autochtones :	Mme Sadiq Ali
Parlement de la Communauté européenne et Conseil de l'Europe :	M. de Gouttes

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

23. A la 953e séance, M. Agha Shahi a rendu compte de ce qui s'était passé lors des première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où il représentait le Comité. Le Comité a remercié M. Shahi de ses remarques et l'a prié de continuer à représenter le Comité lors des troisième et quatrième sessions du Comité préparatoire qui devaient se tenir à Genève respectivement en septembre 1992 et en mars 1993.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Etat des rapports des Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

24. Depuis la création du Comité pour l'élimination raciale jusqu'à la fin de sa quarantième et unième session (14 août 1992), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 1 192 rapports : 132 rapports initiaux, 129 deuxièmes rapports périodiques, 127 troisièmes rapports périodiques, 123 quatrièmes rapports périodiques, 122 cinquièmes rapports périodiques, 108 sixièmes rapports périodiques, 106 septièmes rapports périodiques, 96 huitièmes rapports périodiques, 83 neuvièmes rapports périodiques, 78 dixièmes rapports périodiques, 51 onzièmes rapports périodiques et 37 douzièmes rapports périodiques.

25. A la fin de la quarante et unième session, 851 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 111 deuxièmes rapports périodiques, 108 troisièmes rapports périodiques, 101 quatrièmes rapports périodiques, 92 cinquièmes rapports périodiques, 83 sixièmes rapports périodiques, 75 septièmes rapports périodiques, 63 huitièmes rapports périodiques, 50 neuvièmes rapports périodiques, 33 dixièmes rapports périodiques, 11 onzièmes rapports périodiques et 3 douzièmes rapports périodiques.

26. En outre, 73 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

27. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la quarantième et de la quarante et unième session du Comité (24 août 1991 et 14 août 1992), 24 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 troisième rapport périodique, 1 quatrième rapport périodique, 3 cinquièmes rapports périodiques, 2 sixièmes rapports périodiques, 2 septièmes rapports périodiques, 1 huitième rapport périodique, 4 neuvièmes rapports périodiques, 5 dixièmes rapports périodiques, 2 onzièmes rapports périodiques et 3 douzièmes rapports périodiques.

28. On trouvera dans le tableau 1 les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

29. La majorité des rapports reçus pendant la période considérée n'ont pas été présentés à la date ou avant la date d'expiration du délai prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Ils sont parvenus après un retard allant de quelques semaines à plusieurs années.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(24 août 1991-14 août 1992)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Algérie	Neuvième rapport	15 mars 1989	16 avril 1992
	Dixième rapport	15 mars 1991	16 avril 1992
Autriche	Neuvième rapport	8 juin 1989	17 mars 1992
	Dixième rapport	8 juin 1991	17 mars 1992
Bangladesh	Cinquième rapport	11 juillet 1988	21 octobre 1991
	Sixième rapport	11 juillet 1990	21 octobre 1991
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	28 octobre 1991
	Sixième rapport	6 septembre 1986	28 octobre 1991
	Septième rapport	6 septembre 1988	28 octobre 1991
	Huitième rapport	6 septembre 1990	28 octobre 1991
Chili	Neuvième rapport	20 novembre 1988	15 janvier 1992
	Dixième rapport	20 novembre 1990	15 janvier 1992
Colombie	Cinquième rapport	2 octobre 1990	24 août 1991
Equateur	Onzième rapport	5 janvier 1990	9 avril 1992
	Douzième rapport	5 janvier 1992	9 avril 1992
Maldives	Troisième rapport	24 mai 1989	14 janvier 1992
	Quatrième rapport	24 mai 1991	14 janvier 1992
Pologne	Dixième rapport	5 janvier 1988	10 juillet 1992
	Onzième rapport	5 janvier 1990	10 juillet 1992
	Douzième rapport	5 janvier 1992	10 juillet 1992
République de Corée	Septième rapport	4 janvier 1992	20 mars 1992
Ukraine	Douzième rapport	5 avril 1992	19 juillet 1992
Yémen	Neuvième rapport	19 novembre 1989	10 mars 1992
	Dixième rapport	19 novembre 1991	10 mars 1992

2. Rapports non encore parvenus au Comité

30. A la clôture de la quarante et unième session du Comité, 332 rapports auraient dû être présentés avant cette date par 116 Etats parties qui ne lui étaient pas encore parvenus : 9 rapports initiaux, 18 deuxièmes rapports périodiques, 19 troisièmes rapports périodiques, 23 quatrièmes rapports périodiques, 29 cinquièmes rapports périodiques, 25 sixièmes rapports périodiques, 31 septièmes rapports périodiques, 32 huitièmes rapports périodiques, 33 neuvièmes rapports périodiques, 41 dixièmes rapports périodiques, 39 onzièmes rapports périodiques et 33 douzièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2

Rapports qui devaient être présentés - mais n'ont pas été communiqués - avant la date de clôture de la quarante et unième session (14 août 1992)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	22
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	18
	Sixième rapport	5 janvier 1980	16
	Septième rapport	5 janvier 1982	12
	Huitième rapport	5 janvier 1984	8
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	4
	Dixième rapport	5 janvier 1988	1
	Onzième rapport	5 janvier 1990	1
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	23
	Cinquième rapport	6 mai 1978	19
	Sixième rapport	6 mai 1980	17
	Septième rapport	6 mai 1982	11
	Huitième rapport	6 mai 1984	7
	Neuvième rapport	6 mai 1986	2
	Dixième rapport	6 mai 1988	1
	Onzième rapport	6 mai 1990	1
	Douzième rapport	6 mai 1992	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	19
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	15
	Troisième rapport	5 décembre 1981	11
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	8
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	4
	Sixième rapport	5 décembre 1987	1
	Septième rapport	5 décembre 1989	1
	Huitième rapport	5 décembre 1991	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	19
	Deuxième rapport	17 mars 1980	15
	Troisième rapport	17 mars 1982	11
	Quatrième rapport	17 mars 1984	8
	Cinquième rapport	17 mars 1986	4
	Sixième rapport	17 mars 1988	1
	Septième rapport	17 mars 1990	1
	Huitième rapport	17 mars 1992	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	15
	Troisième rapport	13 avril 1982	11
	Quatrième rapport	13 avril 1984	7
	Cinquième rapport	13 avril 1986	2
	Sixième rapport	13 avril 1988	1
	Septième rapport	13 avril 1990	1
	Huitième rapport	13 avril 1992	-
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	13
	Quatrième rapport	21 mai 1983	9
	Cinquième rapport	21 mai 1985	5
	Sixième rapport	21 mai 1987	2
	Septième rapport	21 mai 1989	1
	Huitième rapport	21 mai 1991	-
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	12
	Troisième rapport	28 janvier 1984	8
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	4
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	1
	Sixième rapport	28 janvier 1990	1
	Septième rapport	28 janvier 1992	-
	Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982
Sixième rapport		4 février 1984	8
Septième rapport		4 février 1986	4
Huitième rapport		4 février 1988	1
Neuvième rapport		4 février 1990	1
Dixième rapport		4 février 1992	-
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	10
	Septième rapport	12 décembre 1984	6
	Huitième rapport	12 décembre 1986	3
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	1
	Dixième rapport	12 décembre 1990	-
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	9
	Troisième rapport	30 mars 1985	5
	Quatrième rapport	30 mars 1987	2
	Cinquième rapport	30 mars 1989	1
	Sixième rapport	30 mars 1991	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	8
	Septième rapport	1er octobre 1985	4
	Huitième rapport	1er octobre 1987	1
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	1
	Dixième rapport	1er octobre 1991	-
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	8
	Troisième rapport	21 décembre 1985	4
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	1
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	1
	Sixième rapport	21 décembre 1991	-
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	7
	Septième rapport	11 janvier 1986	3
	Huitième rapport	11 janvier 1988	1
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	1
	Dixième rapport	11 janvier 1992	-
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	7
	Sixième rapport	5 août 1986	3
	Septième rapport	5 août 1988	1
	Huitième rapport	5 août 1990	1
	Neuvième rapport	5 août 1992	-
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	7
	Sixième rapport	27 septembre 1986	4
	Septième rapport	27 septembre 1988	2
	Huitième rapport	27 septembre 1990	1
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	7
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	4
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	2
	Sixième rapport	2 novembre 1990	1
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	7
	Huitième rapport	4 décembre 1986	4
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	2
	Dixième rapport	4 décembre 1990	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	7
	Troisième rapport	9 décembre 1986	4
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	2
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	7
	Troisième rapport	9 décembre 1986	4
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	2
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	1
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	7
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	4
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	2
	Sixième rapport	30 décembre 1990	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	7
	Troisième rapport	26 février 1987	4
	Quatrième rapport	26 février 1989	2
	Cinquième rapport	26 février 1991	1
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	7
	Huitième rapport	5 mars 1987	4
	Neuvième rapport	5 mars 1989	2
	Dixième rapport	5 mars 1991	1
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	7
	Deuxième rapport	15 mars 1987	4
	Troisième rapport	15 mars 1989	2
	Quatrième rapport	15 mars 1991	1
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	7
	Troisième rapport	17 mars 1987	4
	Quatrième rapport	17 mars 1989	2
	Cinquième rapport	17 mars 1991	1
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	7
	Septième rapport	22 mars 1987	4
	Huitième rapport	22 mars 1989	2
	Neuvième rapport	22 mars 1991	1
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	6
	Septième rapport	24 mars 1987	3
	Huitième rapport	24 mars 1989	2
	Neuvième rapport	24 mars 1991	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	6
	Troisième rapport	9 juillet 1987	3
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	2
	Cinquième rapport	9 juillet 1991	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	6
	Troisième rapport	9 juillet 1987	3
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	2
	Cinquième rapport	9 juillet 1991	-
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	6
	Septième rapport	18 août 1987	2
	Huitième rapport	18 août 1989	2
	Neuvième rapport	18 août 1991	-
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	5
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	2
	Dixième rapport	21 octobre 1989	2
	Onzième rapport	21 octobre 1991	-
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	6
	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	6
	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	5
	Troisième rapport	17 février 1988	3
	Quatrième rapport	17 février 1990	3
	Cinquième rapport	17 février 1992	-
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	5
	Neuvième rapport	14 avril 1988	3
	Dixième rapport	14 avril 1990	3
	Onzième rapport	14 avril 1992	-
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	5
	Sixième rapport	20 avril 1988	3
	Septième rapport	20 avril 1990	3
	Huitième rapport	20 avril 1992	-
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	5
	Troisième rapport	18 mai 1988	3
	Quatrième rapport	18 mai 1990	3
	Cinquième rapport	18 mai 1992	-
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	5
	Troisième rapport	18 mai 1988	3
	Quatrième rapport	18 mai 1990	3
	Cinquième rapport	18 mai 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	5
	Troisième rapport	18 mai 1988	3
	Quatrième rapport	18 mai 1990	3
	Cinquième rapport	18 mai 1992	-
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	5
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	3
	Dixième rapport	5 juillet 1990	3
	Onzième rapport	5 juillet 1992	-
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	5
	Troisième rapport	5 août 1988	3
	Quatrième rapport	5 août 1990	3
	Cinquième rapport	5 août 1992	-
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	4
	Sixième rapport	16 septembre 1988	3
	Septième rapport	16 septembre 1990	2
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	4
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	3
	Dixième rapport	30 octobre 1990	2
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	4
	Huitième rapport	4 novembre 1988	3
	Neuvième rapport	4 novembre 1990	2
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	4
	Troisième rapport	28 décembre 1988	3
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	2
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	4
	Sixième rapport	17 mars 1989	3
	Septième rapport	17 mars 1991	2
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	4
	Quatrième rapport	20 mars 1989	3
	Cinquième rapport	20 mars 1991	2
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	4
	Neuvième rapport	29 juin 1989	3
	Dixième rapport	29 juin 1991	1
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	3
	Huitième rapport	21 juillet 1989	3
	Neuvième rapport	21 juillet 1991	1

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Mali	Septième rapport	15 août 1987	3
	Huitième rapport	15 août 1989	3
	Neuvième rapport	15 août 1991	1
Emirats arabes unis	Septième rapport	21 juillet 1987	3
	Huitième rapport	21 juillet 1989	3
	Neuvième rapport	21 juillet 1991	1
Mali	Septième rapport	15 août 1987	3
	Huitième rapport	15 août 1989	3
	Neuvième rapport	15 août 1991	1
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	3
	Dixième rapport	14 octobre 1989	3
	Onzième rapport	14 octobre 1991	-
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	3
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	3
	Dixième rapport	26 novembre 1991	-
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	3
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	3
	Dixième rapport	10 décembre 1991	-
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Islande	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	2
	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Nigéria	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Espagne	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	3
	Dixième rapport	17 janvier 1990	3
	Onzième rapport	17 janvier 1992	-
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	3
	Dixième rapport	1er mars 1990	3
	Onzième rapport	1er mars 1992	-
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	3
	Onzième rapport	8 mars 1990	3
	Douzième rapport	8 mars 1992	-
France	Neuvième rapport	28 août 1988	1
	Dixième rapport	28 août 1990	1
Tonga	Neuvième rapport	17 mars 1989	1
	Dixième rapport	17 mars 1991	1
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	-
	Septième rapport	6 avril 1991	-
Sénégal	Neuvième rapport	18 mai 1989	-
	Dixième rapport	18 mai 1991	-
Luxembourg	Sixième rapport	1er juin 1989	-
	Septième rapport	1er juin 1991	-
Ethiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	-
	Huitième rapport	25 juillet 1991	-
Congo	Rapport initial	10 août 1989	-
	Deuxième rapport	10 août 1991	-
Norvège	Dixième rapport	6 septembre 1989	-
	Onzième rapport	6 septembre 1991	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	-
	Deuxième rapport	25 octobre 1991	-
Namibie <u>a/</u>	Quatrième rapport	11 décembre 1989	-
	Cinquième rapport	11 décembre 1991	-
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Chypre	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
République fédérative tchèque et slovaque	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Egypte	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Hongrie	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Yougoslavie	Onzième rapport	5 janvier 1990	-
	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	-
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	-
Biélarus	Onzième rapport	7 mai 1990	-
	Douzième rapport	7 mai 1992	-
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	-
	Neuvième rapport	16 mai 1992	-
Saint-Siège	Onzième rapport	1er juin 1990	-
	Douzième rapport	1er juin 1992	-
Allemagne	Onzième rapport	14 juin 1990	-
	Douzième rapport	14 juin 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	-
	Cinquième rapport	24 juin 1992	-
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	-
	Onzième rapport	26 juin 1992	-
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	-
	Onzième rapport	24 juillet 1992	-
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	-
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	-
Danemark	Dixième rapport	8 janvier 1991	-
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	-
Chine	Cinquième rapport	28 janvier 1991	-
Italie	Huitième rapport	4 février 1991	-
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	-
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	-
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	-
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	-
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	-
Finlande	Onzième rapport	16 août 1991	-
Qatar	Huitième rapport	22 août 1991	-
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	-
Canada	Onzième rapport	12 novembre 1991	-
Nouvelle-Zélande	Dixième rapport	22 décembre 1991	-
République de Corée	Septième rapport	4 janvier 1992	-
Bulgarie	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Costa Rica	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Ghana	Douzième rapport	5 janvier 1992	-

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Uruguay	Douzième rapport	5 janvier 1992	-
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	-
Israël	Septième rapport	2 février 1992	-
Fédération de Russie	Douzième rapport	5 mars 1992	-
Mexique	Neuvième rapport	22 mars 1992	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Douzième rapport	5 avril 1992	-
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	-
Zimbabwe	Rapport initial	21 juin 1992	-
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	-

a/ Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au nom de la Namibie le 11 novembre 1982. Les deuxième et troisième rapports périodiques, qui auraient dû être présentés en 1985 et 1987 respectivement, ont été soumis dans un seul document (CERD/C/153/Add.1) par le Conseil, mais n'ont pas encore été examinés par le Comité. Le quatrième rapport périodique, qui aurait dû être présenté le 11 décembre 1989, n'a pas encore été reçu.

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

31. A sa quarante et unième session, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les Etats parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

32. A sa quarantième session, le Comité avait souligné que les retards intervenant dans la présentation des rapports par les Etats parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention et il avait décidé de continuer de procéder à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les Etats parties pour lesquels le nombre de rapports en retard était inacceptablement élevé. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'Etat partie concerné et sur son examen par le Comité. En conséquence, le Président du Comité a adressé une lettre aux Ministres des affaires étrangères de 13 Etats parties (Bolivie, Botswana,

Burkina Faso, Cap-Vert, El Salvador, Iles Salomon, Lesotho, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Viet Nam et Zambie) les informant de la décision prise par le Comité et invitant les gouvernements intéressés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs. Le Comité a décidé de continuer à suivre cette pratique lors de sa quarante-deuxième session et a demandé à son président d'adresser une lettre analogue à 12 autres Etats parties (Afghanistan, Cambodge, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Mozambique, Pérou, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Trinité-et-Tobago et Tunisie) dont les rapports sont particulièrement en retard. Pour le texte de la lettre, voir annexe VI.

33. Le Comité a décidé en outre de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa quarante et unième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1992. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des Etats parties dont les rapports sont en retard est donnée au tableau 2.)

34. A ce propos, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

35. Le Comité a aussi tenu à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il avait faite à sa première session et qui avait été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention 3/."

B. Examen des rapports

36. A sa quarante et unième session, le Comité a examiné 36 rapports présentés par 18 Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. L'examen des onzième et douzième rapports périodiques de l'Equateur et du septième rapport périodique de la République de Corée, auquel il était prévu de procéder à la

quarante et unième session, a été reporté à la quarante-deuxième session à la demande des gouvernements de ces Etats.

37. Le Comité a consacré 14 des 19 séances qu'il a tenues en 1992 à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

38. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité et à les inviter à envoyer des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports.

39. A sa quarantième session, le Comité avait introduit la pratique consistant à adopter, pour chacun des rapports examinés, des observations finales formulées par l'ensemble du Comité. Au cours de la quarante et unième session, cette pratique a été maintenue et les méthodes de travail du Comité ont été affinées, en vue d'une plus grande cohérence entre les textes adoptés. Bien que d'importants progrès aient été réalisés à cet égard, le Comité continuera à l'avenir de s'efforcer d'améliorer ses méthodes de travail.

Demandes de renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

40. A sa 952e séance, le Comité a décidé de réclamer des renseignements complémentaires d'ici au 1er mars 1993 à deux Etats parties, le Burundi et le Rwanda, où la poursuite des conflits ethniques était préoccupante. (Pour les décisions du Comité, voir section VII du présent rapport.) Le Comité a adopté une décision analogue à l'égard de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Au cours de l'examen de l'application de la Convention dans ce pays, les membres du Comité se sont déclarés préoccupés de la situation qui régnait dans l'île Bougainville. En conséquence, le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, a demandé dans ses observations finales sur la Papouasie-Nouvelle-Guinée un complément d'information sur la situation dans l'île Bougainville (voir par. 265 et 266 ci-après).

Autres mesures

41. Le Comité a continué d'examiner les rapports des Etats parties selon le système consistant à confier à un seul rapporteur le soin d'étudier le ou les rapports d'un pays et de diriger les débats du Comité à ce sujet (voir annexe III). Il avait adopté ce système à sa trente-sixième session, en vue d'améliorer et de simplifier l'examen des rapports. Le Comité était d'avis que cette méthode des rapporteurs par pays permettait de gagner du temps et d'améliorer la qualité du dialogue entre ses membres et les représentants des Etats parties. Le Comité a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'est déroulé avec les représentants des Etats qui ont participé à l'examen des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leurs rapports étaient examinés.

42. A sa quarantième session, le Comité avait établi que 13 Etats étaient considérablement en retard dans la présentation de leurs rapports périodiques (voir p. 32 ci-dessus). Les gouvernements de ces Etats ont reçu une lettre les informant que le Comité examinerait l'application de la Convention dans leurs pays respectifs sur la base du dernier rapport qu'ils avaient soumis. Cinq de ces 13 Etats ont une mission permanente à Genève. Le Comité a reçu des

communications émanant de cinq des Etats concernés : Bolivie, El Salvador, Somalie, Viet Nam et Zambie. Dans le cas de la Bolivie, d'El Salvador et de la Zambie, le Comité a décidé d'attendre jusqu'à sa quarante-deuxième session, étant entendu que d'ici là, ces Etats parties auraient eu le temps de soumettre leurs rapports. Dans le cas de la Somalie (voir par. 224 à 227 plus loin), le Comité a décidé, à sa 949e séance, d'attendre que la situation soit devenue plus claire dans ce pays. Pour le Viet Nam (voir par. 275 à 283 plus loin), le Comité a donné des conseils à l'Etat partie sur la manière d'élaborer son rapport, qui devrait être soumis en 1993.

43. Les paragraphes qui suivent, organisés par pays, présentent des résumés établis à partir des comptes rendus des séances au cours desquelles les rapports ont été examinés. Pour plus de détails, on peut consulter les rapports présentés par les Etats parties et les comptes rendus analytiques des séances pertinentes du Comité.

Belgique

44. Les cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/194/Add.3) ont été examinés par le Comité à ses 939e, 940e et 950e séances, tenues les 3, 4 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.939, 940 et 950).

45. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a dit que plusieurs réformes législatives et constitutionnelles avaient été opérées en Belgique depuis la présentation du dernier rapport. Les dispositions législatives relatives à l'acquisition de la nationalité belge avaient été modifiées en juillet 1991 pour conférer automatiquement la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parents nés eux-mêmes dans le pays. La responsabilité des questions relatives à l'entrée et au départ d'étrangers, qui appartenait au Ministère de la justice, était désormais celle du Ministère de l'intérieur. La réglementation en ces matières pouvait paraître discriminatoire, mais en réalité, l'égalité de traitement était à la base de toute la politique belge concernant les étrangers, qui avaient les mêmes libertés civiles que les citoyens belges. Cet état de choses était conforme aux obligations contractées par la Belgique en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention. La plus Haute Cour de Belgique, la Cour de cassation, avait reconnu la primauté des dispositions de ces instruments internationaux par rapport à la législation interne, même lorsque cette dernière était antérieure à la première. Les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées aussi bien par les étrangers que par les ressortissants du pays lors de procédures judiciaires et administratives.

46. S'agissant du racisme et de la discrimination raciale, il n'y a pas de minorités ethniques en Belgique autres que les immigrants, dont la plupart sont d'origine marocaine ou turque. Ces deux communautés ont connu la discrimination, le racisme et la xénophobie. C'est pourquoi le Commissariat royal a été créé voilà trois ans et chargé d'examiner la situation des immigrants en Belgique afin de proposer les changements de politique nécessaires à leur protection et à leur insertion dans la société. Les propositions du Commissaire sont examinées par la Conférence interministérielle de l'immigration que préside le Premier Ministre.

47. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction devant l'abondance des renseignements présentés par le Gouvernement belge dans son rapport. Il a été

dit toutefois que les réformes législatives en cours dans un Etat partie ne constituaient pas pour lui une raison valable de ne pas présenter de rapport. Bien au contraire, les gouvernements qui opéraient de telles réformes devraient en rendre compte régulièrement au Comité. On a noté également qu'il n'était guère question dans le rapport des minorités autres que celles qui sont de langue française ou de langue néerlandaise, de la façon dont leurs droits étaient protégés ou du statut des étrangers en Belgique, lesquels représentaient environ 9 % de la main-d'oeuvre. En particulier, des données démographiques complémentaires sur les différences ethniques pourraient utilement être incluses dans le prochain rapport, qui pourrait contenir également d'autres informations sur les procédures de recours offertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les résultats des plaintes formulées à cet égard.

48. S'agissant de l'article premier de la Convention, des membres du Comité ont souligné que, pour avoir une idée plus précise de la situation existant en Belgique, le Comité aurait besoin de statistiques sur le chômage, la délinquance et l'abus des drogues dans les groupes minoritaires par rapport au reste de la société. S'agissant du paragraphe 4 de cet article, des renseignements ont été demandés sur les mesures spéciales de "discrimination positive" prises pour favoriser l'égalité des groupes victimes de la discrimination raciale. On a demandé des précisions sur la différence entre la situation des étrangers venus de la Communauté européenne et celle des étrangers venus d'autres pays s'agissant de l'emploi et du niveau de vie.

49. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé comment les dispositions de la Convention avaient été intégrées dans la législation nationale et comment elles avaient été appliquées. Des questions ont été posées sur les organisations intégrationnistes et multiculturelles existant en Belgique et sur la façon dont le Gouvernement encourageait de telles organisations. On a évoqué le système des quotas d'immigration et les participants ont demandé des précisions sur le nombre de personnes qui s'étaient vu refuser l'entrée en Belgique du fait de cette restriction. Des renseignements ont été demandés sur les procédures de recours lorsque l'entrée est refusée et sur la situation des ressortissants zaïrois.

50. Des membres du Comité ont noté que le rapport ne contenait pas d'indications touchant les dispositions de l'article 3 de la Convention, qui concerne la ségrégation et l'apartheid. Ils ont demandé quelques précisions quant à l'application de ces dispositions.

51. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont désiré savoir si les dispositions du Code pénal qui traitent des actes de racisme et de xénophobie (articles 151, 444 et 448) avaient été invoquées devant les tribunaux et, dans l'affirmative, avec quels résultats. Ils ont aussi évoqué la loi du 30 juillet 1981, qui paraissait incomplète par rapport à l'article 4 de la Convention. On a demandé également si les organisations racistes étaient elles-mêmes jugées illégales ou si seuls les actes racistes qui seraient commis par leurs membres étaient interdits. Des membres du Comité ont constaté que le Gouvernement avait tendance à limiter la liberté d'expression par souci d'éviter des propos racistes et ils ont demandé pourquoi des restrictions analogues n'étaient pas apportées à la liberté d'association dans le cas d'organisations racistes.

52. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir s'il y avait une distinction entre les ressortissants de pays de la Communauté européenne et ceux d'autres pays s'agissant du droit de vote en

Belgique et de l'accès aux postes dans l'administration. Un complément d'information a été demandé à propos de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association. Des participants ont désiré connaître les motifs retenus pour accorder ou refuser une carte d'identité professionnelle à un travailleur migrant. Ils ont demandé comment les personnes étaient protégées contre la discrimination raciale s'agissant de questions telles que le choix d'un emploi, l'égalité de rémunération, les droits syndicaux et le droit au logement. Des membres du Comité ont aussi demandé des renseignements sur l'évolution récente du Comité technique créé pour traiter des problèmes relatifs à la désignation des professeurs de religion islamique, dont il est question au paragraphe 95 du rapport.

53. A propos de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont noté que, sur 1 269 plaintes pour actes racistes et xénophobes déposées auprès des autorités, 12 seulement avaient donné lieu à des condamnations. Ils ont voulu savoir quels étaient les facteurs expliquant un pourcentage de condamnations aussi faible. On pouvait supposer qu'à mesure que la protection contre la discrimination raciale s'améliorerait, le nombre de plaintes pour actes discriminatoires augmenterait lui aussi parallèlement. Ils se sont donc demandé pourquoi le nombre de plaintes déposées chaque année en Belgique était si faible et pourquoi il allait même en diminuant. Ils ont aussi demandé un complément d'information sur la jurisprudence dans le domaine de la discrimination raciale.

54. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité obtenir des indications sur les recommandations formulées par le Commissariat royal au sujet de l'éducation et du logement. Ils ont demandé si le Gouvernement ne subventionnait que les écoles chrétiennes ou s'il accordait aussi son appui aux écoles islamiques. Des participants ont voulu savoir si des programmes de formation avaient été mis en place à l'intention des magistrats, des fonctionnaires de police et autres agents qui s'occupent des immigrants.

55. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé les questions posées par les membres du Comité au sujet de la situation de la Convention au regard du droit belge. Il a précisé que, lorsqu'il était clairement indiqué dans le texte d'un traité qu'une disposition avait des effets directs, ladite disposition était jugée "suffisante" au regard du droit belge et pouvait être invoquée devant tout tribunal belge. Toutefois, en l'absence d'une telle indication, l'applicabilité directe était subordonnée à la décision des tribunaux. La plupart des dispositions de la Convention auxquelles s'intéressait le Comité n'étaient pas jugées "suffisantes" et il fallait donc que le législateur belge prenne certaines mesures pour qu'elles produisent des effets directs. L'une de ces mesures avait été la loi de 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, examinée dans le rapport dont le Comité était saisi.

56. Le représentant de l'Etat partie a signalé que le système belge reposait sur le concept fondamental des "territoires linguistiques", qui étaient au nombre de quatre : territoires flamand, wallon, germanophone et bilingue. Il a indiqué, en réponse à des questions concernant la communauté germanophone, que le pays comptait 64 000 ressortissants belges germanophones sur une population totale d'environ 10 millions de personnes. La Belgique toutefois ne reconnaissait pas ce type de minorité, car les communautés avaient les mêmes pouvoirs et étaient dotées de mécanismes équivalents. Le représentant de l'Etat partie a spécifié que le pays comptait trois régions : la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles-capitale, qui était bilingue. Ces

entités avaient leurs mécanismes propres semblables à ceux qui fonctionnaient au niveau national, c'est-à-dire un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un certain degré d'autonomie financière. C'était dans les zones frontalières entre ces territoires linguistiques que des problèmes pouvaient se poser et c'était là qu'un arrangement spécial avait été conçu pour faciliter la transition et l'adaptation d'un territoire à un autre.

57. Des associations représentant des groupes déterminés pouvaient bien entendu être formées et étaient encouragées; elles recevaient même des subventions dans bien des cas. En Belgique, eu égard à la tendance actuelle à une société multiculturelle, on s'attachait en général à encourager l'intégration de l'individu dans une communauté. En termes plus généraux, la Belgique n'aurait pas de problèmes pour ratifier une convention internationale sur les minorités, d'autant que la terminologie envisagée visait les personnes appartenant à des minorités.

58. S'agissant du statut dont jouissaient en Belgique les ressortissants des pays de la Communauté européenne par rapport aux ressortissants d'autres Etats, cette question était régie par les dispositions pertinentes du Traité de Rome et du Traité de Maastricht. En vertu du premier, le droit des travailleurs à la liberté de déplacement n'était reconnu qu'aux ressortissants de la Communauté européenne et le Traité de Maastricht appliquait le même principe s'agissant du droit de vote et du droit d'être élu. De l'avis du représentant de l'Etat partie, ce traitement différentiel ne constituait pas une mesure discriminatoire et se justifiait par la nécessité de favoriser l'objectif de l'intégration européenne.

59. Pour ce qui concernait les droits politiques, sociaux et économiques, la discrimination était aujourd'hui à peu près inexistante. On avait enregistré jadis une certaine discrimination, s'agissant des prestations de sécurité sociale, à l'encontre des ressortissants marocains et turcs qui avaient vécu en Belgique la plus grande partie de leur vie, mais aujourd'hui cette différence avait été supprimée. Les étrangers jouissaient exactement des mêmes droits que les Belges en matière de participation aux activités syndicales. Dans le domaine de l'éducation, il existait malheureusement des écoles que fréquentaient essentiellement, voire exclusivement, les ressortissants non belges, du fait de la concentration de résidents étrangers dans les zones en question. Des mesures avaient été prises ces dernières années pour améliorer la situation en favorisant les possibilités d'éducation et en améliorant la formation des enseignants. En outre, il existait maintenant une école islamique subventionnée - un jardin d'enfants - et l'on comptait que le nombre de tels établissements augmenterait à l'avenir.

60. A propos de la désignation d'un Commissaire royal à l'immigration et de la création d'un centre national pour l'égalité entre les races, un projet de loi avait déjà été examiné en première lecture et l'on espérait que le centre commencerait ses opérations en 1993. Il serait responsable de la recherche et de la documentation; en outre il donnerait des avis et ferait des recommandations aux autorités sur l'application de la loi de 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ainsi que sur d'autres moyens d'action contre toutes les formes de discrimination raciale. Il serait directement responsable devant le Cabinet du Premier Ministre, auquel il devrait rendre compte annuellement; il prêterait également son concours pour la rédaction du rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

61. S'agissant de la discrimination à l'encontre des demandeurs d'asile à la frontière, les fonctionnaires des douanes et les agents chargés de l'application de la loi aux frontières n'avaient pas de pouvoirs de décision : leur fonction se bornait à prendre note des demandes et à les transmettre aux autorités. Il est vrai que des plaintes avaient été adressées au Gouvernement belge pour cause de traitement discriminatoire de la part de certains agents en poste aux frontières, et une enquête était actuellement en cours. Dans l'intervalle, des mesures avaient été prises pour améliorer la formation de ces fonctionnaires, de façon que leur rôle soit plus clairement défini. Entre 1988 et 1991, les ressortissants zaïrois avaient représenté de 8 à 13 % de tous les demandeurs d'asile. Ils s'étaient vu accorder le même traitement que les demandeurs d'asile d'autres Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne mais, eu égard aux événements survenus au Zaïre en 1991-1992, le Gouvernement belge avait décidé de suspendre toutes mesures de refoulement contre les ressortissants zaïrois en attendant que la situation se stabilise. En 1991, près de 14 000 ressortissants zaïrois vivaient en Belgique, soit 1,5 % seulement du total de la population résidente étrangère.

62. A propos de l'article 4, la loi de 1981 avait pour objet non d'éliminer, mais bien plutôt de réprimer, les actes d'incitation à la haine et à la violence raciales. La loi était de portée très large, de manière à habiliter le pouvoir judiciaire à traiter de toutes les situations dont il serait saisi. En même temps, la liberté d'expression était sacrée en Belgique; elle était consacrée par la Constitution et il fallait faire preuve d'une grande prudence pour autoriser une dérogation à ce principe. La loi contenait donc des dispositions strictes quant à la preuve des actes de racisme ou de xénophobie et spécifiait que ces actes devaient avoir été commis en public. Une proposition du Sénat tendant à modifier la loi de 1981 avait été présentée au début de 1992 : elle avait pour objet de la rendre plus efficace en prévoyant des peines plus lourdes : le refus d'autoriser l'occupation d'un logement serait un délit punissable; les dispositions relatives aux poursuites en cas d'offres de service ou de publicité discriminatoires seraient de portée plus large et de nouvelles dispositions touchant le refus d'emploi ou la décision de renvoi d'une personne pour des motifs fondés sur la race, la couleur, l'origine, etc., seraient introduites. Il convenait de noter que, dans tous les cas, la preuve d'une intention raciste devait être faite.

63. En ce qui concerne les associations favorisant manifestement et régulièrement la discrimination raciale ou y incitant, la preuve de l'intention était nécessaire. Des poursuites pénales pouvaient être intentées contre des personnes, par opposition à des entités juridiques, la législation ayant pour objet de saper l'existence de ces associations par des mesures prises contre leurs membres qui se rendraient coupables d'actes racistes ou d'incitation au racisme. En outre, diverses associations racistes et paramilitaires avaient été dissoutes et des personnes avaient été condamnées en vertu d'une loi distincte remontant à 1934.

64. A propos de l'article 14 de la Convention, et en particulier de ses paragraphes 1 et 2, la Belgique avait témoigné de sa volonté d'en tenir compte en entreprenant des procédures - prolongées il est vrai - en vue d'incorporer ces dispositions dans sa législation. On a fait remarquer que la Communauté européenne elle-même offrait aux particuliers divers recours en cas de griefs et que les plaignants pouvaient s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme.

Conclusions

65. Le Comité a pris note avec un vif intérêt des réformes constitutionnelles et législatives majeures adoptées en Belgique, réformes qui ont amélioré les relations entre Wallons et Flamands. Il a toutefois prié la Belgique de donner, dans son prochain rapport périodique, davantage de précisions sur les communautés de langue allemande et d'autres minorités ayant la nationalité belge. A cet égard, il souhaitait avoir plus de données démographiques ainsi que des renseignements sur les mesures et les politiques visant à permettre à ces minorités d'exercer leurs droits fondamentaux au même titre que les groupes majoritaires.

66. Le Comité a étudié la loi du 30 juillet 1981 visant à éliminer certains actes fondés sur le racisme et a estimé que cette loi, qui constituait certes un progrès dans la campagne de lutte contre la discrimination raciale en Belgique, avait un champ d'application trop limité et ne respectait donc pas complètement les dispositions de l'article 4 de la Convention. Le Comité a demandé en outre un complément d'information quant au fond sur les plaintes portées devant les tribunaux occasionnées par l'application de la loi et sur l'existence des groupes qui cherchent à l'heure actuelle à intensifier la discrimination raciale.

67. Le Comité a également accordé une attention particulière à la situation des étrangers résidant en Belgique et a demandé qu'on lui précise si ces personnes exerçaient les droits mentionnés à l'article 5 de la Convention sur un pied d'égalité avec les ressortissants belges, notamment en ce qui concernait les conditions d'emploi des travailleurs immigrés dont le Comité se préoccupait.

68. Le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique de la Belgique serait présenté en temps voulu.

Maldives

69. Les troisième et quatrième rapports périodiques des Maldives, combinés en un seul document (CERD/C/203/Add.1), ont été examinés par le Comité à ses 944e et 950e séances, les 6 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.944 et 950).

70. Le Comité s'est félicité du rapport, qui marque la volonté des Maldives de poursuivre le dialogue avec le Comité, mais il a regretté l'absence d'un représentant du Gouvernement pour présenter le rapport lors de son examen par le Comité. Les participants ont également déploré qu'il n'ait pas été tenu compte des directives du Comité relatives à la rédaction de tels documents.

71. Les membres du Comité ont rappelé qu'à l'occasion de l'examen du précédent rapport, des informations avaient été demandées sur la mise en oeuvre par les Maldives des dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention. Des questions avaient aussi été posées quant à la possibilité d'invoquer la Convention devant les tribunaux et quant au rôle de l'immigration dans l'augmentation sensible de la population. Le Comité avait aussi demandé s'il avait été procédé à un réexamen des lois et règlements pour en modifier les dispositions discriminatoires ou les supprimer.

72. Des membres du Comité n'ont pas partagé l'avis du Gouvernement, selon lequel il ne serait pas nécessaire de promulguer de lois spéciales pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte, et ont souligné l'obligation des Etats

parties d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet auxdites dispositions.

Conclusions

73. En terminant son examen, le Comité a regretté que les Maldives n'aient pu, comme elles y avaient été invitées, participer à la séance et fournir les renseignements nécessaires. Le Comité a appelé l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme une assistance technique pour l'établissement de ses rapports. Il a exprimé l'espoir de recevoir sous peu un nouveau rapport.

74. Les Maldives ont déclaré, a constaté le Comité, qu'en l'absence de toute forme de discrimination dans le pays, aucune législation spécifique n'était nécessaire. En appelant l'attention de l'Etat partie sur la recommandation générale I du Comité, celui-ci a réaffirmé qu'il ne s'agissait pas là d'une interprétation juridiquement défendable des obligations qu'assume un Etat en adhérant à la Convention.

Grèce

75. Les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Grèce, présentés en un seul document (CERD/C/210/Add.1), ont été examinés par le Comité à ses 940e, 941e et 950e séances, tenues les 4 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.940, 941 et 950).

76. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a appelé l'attention sur le paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution qui stipule que les instruments internationaux auxquels la Grèce est partie non seulement font partie intégrante du droit hellénique mais ont une valeur supérieure à la législation nationale. En cas de conflit entre ces textes, un juge devait appliquer les dispositions internationales pertinentes. Il existait donc un ensemble de lois en vertu desquelles les violations de la Convention étaient considérées comme des délits. Toutefois, comme la société grecque était traditionnellement tolérante à l'égard des autres races et des autres groupes, aucune plainte pour discrimination n'avait été adressée aux tribunaux du pays. La Grèce avait ratifié la plupart des conventions internationales interdisant tout comportement discriminatoire et était en train de créer un organe administratif distinct qui s'occuperait des droits de l'homme d'une manière générale. Grâce à ce nouvel organe, la Grèce pourrait présenter ses rapports en temps opportun. Depuis 1985, la Grèce reconnaissait aux particuliers le droit de saisir la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle n'avait reçu qu'un très petit nombre de plaintes.

77. En ce qui concerne l'Afrique du Sud et les sanctions contre ce pays, la Grèce avait fait le nécessaire pour que sa législation interne soit conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. De même, en tant que membre de la Communauté européenne, la Grèce avait pris à l'égard de l'Afrique du Sud toutes les mesures exigées par la Communauté.

78. Des membres du Comité, après avoir rendu hommage à la Grèce pour son rapport, ont noté cependant que celui-ci était insuffisant à certains égards. Les renseignements fournis touchant les mesures judiciaires et administratives étaient limités et les données relatives à la composition démographique de la population, incomplètes. En outre, des membres du Comité auraient aimé savoir si la Convention avait été utilisée comme base pour modifier la législation

interne ou si les dispositions de la Convention étaient appliquées directement. On a fait remarquer qu'aucun Etat ne pouvait prétendre ne connaître aucun problème en matière de discrimination raciale.

79. En ce qui concernait l'article 1 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de la composition démographique de la Grèce sur le plan ethnique, en particulier sur les proportions de la population totale que représentaient les communautés turque, pomaque et tzigane ainsi que sur les taux de natalité et de mortalité de ces communautés. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet de la situation des communautés albanaise et macédonienne en Grèce. Notant que des ressortissants grecs qui étudiaient ou travaillaient à l'étranger risquaient de perdre leur nationalité, des membres du Comité ont souhaité savoir combien de ressortissants grecs d'origine non hellénique avaient perdu leur nationalité dans ces conditions.

80. Se référant à l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité connaître le nombre des étrangers vivant en Grèce et leur statut en vertu de la loi grecque. Ils ont également demandé si des réfugiés yougoslaves et albanais vivaient en Grèce, quel était leur statut et si tous les réfugiés arrivant à la frontière étaient traités de la même manière.

81. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de l'article 192 du Code pénal, qui frappaient d'une peine d'emprisonnement toute personne troublant l'ordre public en incitant à la violence ou en créant des divisions entre les citoyens, avaient été appliquées, si des organisations poursuivant des buts racistes ou discriminatoires avaient été dissoutes et combien de fois la loi No 927/1979 avait été invoquée en justice et quel avait été le résultat.

82. Des membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 5 de la Convention. De plus amples informations ont été demandées, en particulier sur la situation de la minorité musulmane qui était à 50 % d'origine ethnique turque, compte tenu notamment des allégations de discrimination dont cette minorité serait l'objet; sur la cessation de leurs activités par la plupart des associations turques de Thrace occidentale suite, disait-on, à une décision de la Cour suprême de 1988 déclarant que l'emploi du mot "turc" pour désigner des Grecs musulmans portait atteinte à l'ordre public; sur le nombre et le type d'écoles où la langue turque était enseignée; sur les restrictions à la liberté de circulation et de résidence en Thrace occidentale, s'agissant notamment des Pomaques et des membres de la minorité turque; sur des plaintes selon lesquelles les biens des Grecs d'origine turque étaient fréquemment confisqués, mais rarement ceux des autres Grecs; sur l'existence possible en Grèce de partis politiques constitués sur une base ethnique; sur le nombre de membres du Parlement appartenant à des groupes minoritaires; sur la possibilité pour ces mêmes groupes d'avoir un enseignement primaire et secondaire dispensé dans leur propre langue; et sur la question de savoir si la langue macédonienne était reconnue par les autorités grecques ou simplement considérée comme un dialecte.

83. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les tribunaux avaient été saisis de plaintes pour discrimination; si les dispositions de l'article 57 du Code civil, qui protège la réputation des particuliers, n'étaient pas appliquées d'une manière trop restreinte; et si le Gouvernement grec envisageait activement de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

84. En ce qui concernait l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de la Convention étaient enseignées dans le cadre d'un programme d'études universitaires.

85. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Grèce était particulièrement sensible aux problèmes des minorités, notamment en raison du fait qu'il y avait des minorités grecques dans de nombreuses régions du monde. Voilà pourquoi le Procureur général n'avait été saisi d'aucune plainte pour discrimination présentée en vertu de la loi No 927/1979. Parmi la communauté musulmane vivant en Thrace occidentale, qui comptait 110 000 à 115 000 personnes, seul un petit nombre d'agitateurs souhaitaient faire sécession. La région était restée longtemps sous-développée mais d'importantes initiatives avaient été prises pour améliorer les conditions de vie de cette minorité. Pour ce qui était des mesures d'expropriation prises par l'Etat, seuls 18 % des personnes frappées par ces mesures étaient des musulmans et aucune plainte n'avait été adressée aux tribunaux. Quant aux incidents signalés à Komotini, en Thrace occidentale, en 1990, ceux-ci n'avaient pas un caractère racial mais concernaient des membres de la même communauté.

86. S'agissant des Albanais résidant en Grèce, le mot de "minorité" n'était guère approprié pour décrire la situation de ces personnes; il ne s'agissait, en effet, que d'un petit nombre de familles albanaises dispersées dans l'ensemble du pays. En ce qui concernait la Macédoine, il était important de rappeler qu'il s'agissait d'une région divisée entre la Grèce, la Bulgarie et l'ancien Etat de Yougoslavie. La notion d'ethnie macédonienne n'existait pas, ayant été purement et simplement inventée par le maréchal Tito. Il n'existait donc pas de minorité macédonienne en Grèce mais il y avait des citoyens qui parlaient une langue qui se rapprochait du bulgare.

87. A propos de la déclaration prévue à l'article 14, le représentant a informé le Comité que son gouvernement envisageait de créer un service qui s'occuperait de toutes les pétitions présentées en vertu d'instruments internationaux.

88. En conclusion, le représentant a assuré le Comité que les questions soulevées lors du débat auxquelles il n'avait pas pu répondre seraient traitées en détail dans le prochain rapport de son pays au Comité.

Conclusions

89. Le Comité a félicité le Gouvernement grec d'avoir, après un intervalle de six ans, renoué le dialogue avec le Comité en présentant son onzième rapport qui contenait les huitième, neuvième et dixième rapports.

90. En examinant le rapport, le Comité a constaté que la législation grecque correspondait à l'article 4 de la Convention. Le Comité a toutefois noté aussi que la Grèce n'avait pas fourni d'informations sur les procédures judiciaires dans lesquelles les diverses dispositions du droit pénal grec avaient été invoquées.

91. Afin de déterminer si la différenciation entre musulmans, Pomaques, tziganes, Arméniens et autres, particulièrement mais pas uniquement dans la Thrace occidentale, avait pour effet d'entraver les droits de l'homme et les libertés fondamentales des membres de ces groupes, le Comité a demandé au Gouvernement grec d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur la situation économique, sociale et culturelle de ces groupes, en ayant présente à l'esprit la recommandation VIII du Comité concernant les

critères régissant l'identification des groupes ethniques, selon laquelle on ne pouvait décider que telle ou telle personne appartenait à tel ou tel groupe racial ou ethnique que si elle s'en réclamait elle-même.

92. Compte tenu des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé au Gouvernement grec de réviser sa loi sur la nationalité dans la mesure où elle établissait une différence entre Grecs ethniques et non ethniques, en même temps que toutes les pratiques juridiques ou administratives qui s'appuyaient sur cette distinction.

Costa Rica

93. Les dixième et onzième rapports périodiques du Costa Rica (CERD/C/197/Add.8) ont été examinés par le Comité à ses 941e, 942e et 951e séances tenues les 4, 5 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.941, 942 et 951).

94. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a rappelé que le Costa Rica avait été l'un des premiers pays à ratifier la Convention. L'orateur a ajouté que, par la suite, le Costa Rica était devenu partie à presque tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et que son pays faisait tout son possible pour remplir les obligations en matière d'établissement de rapports qu'entraînait la ratification desdits instruments. De plus, le Costa Rica avait ratifié un certain nombre de conventions de l'OIT intéressant l'activité du Comité, à savoir la Convention concernant l'égalité de rémunération (1951) (No 100), la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) (No 111), et la Convention concernant les populations autochtones et tribales (1989) (No 169).

95. S'agissant d'un affrontement survenu près de Talamanca en février 1992 entre certains autochtones et la police, au cours duquel deux personnes auraient été tuées, une enquête officielle avait été ouverte. Les 12 policiers impliqués dans cette affaire avaient tous été suspendus de leurs fonctions et placés en détention; trois d'entre eux étaient encore en prison et attendaient d'être jugés.

96. Au niveau international, le Costa Rica avait toujours condamné résolument l'apartheid. Depuis 1967, toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud étaient interdites et, en 1986, les relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain avaient été rompues. De plus, le Costa Rica n'avait pas reconnu les bantoustans et avait condamné l'occupation de la Namibie.

97. Les membres du Comité se sont félicités du rapport du Costa Rica qui contenait des éléments d'information sur un certain nombre de questions qui avaient été posées lors de l'examen du dernier rapport de ce pays. Certains ont toutefois fait observer que le rapport n'était pas conforme aux directives données par le Comité et qu'il incluait des informations sur des questions qui n'intéressaient pas directement le Comité. En outre, les données statistiques qu'il contenait sur le nombre d'individus appartenant aux divers groupes minoritaires et autochtones n'étaient pas suffisamment précises. A cet égard, le Comité a demandé que lui soient fournis, pour chaque groupe, des renseignements sur divers indicateurs de leur non-intégration sociale, tels que le taux de chômage, d'analphabétisme, d'arrestation, d'emprisonnement, d'alcoolisme, de prostitution, de suicide et le nombre d'incarcérations.

98. Divers membres du Comité ont noté avec étonnement que l'estimation générale du nombre d'autochtones vivant dans les réserves avait beaucoup changé depuis la

présentation du précédent rapport du Costa Rica. Ils ont par ailleurs estimé que le rapport aurait dû contenir d'autres informations essentielles sur la situation économique des groupes défavorisés et sur les mesures prises pour améliorer leurs conditions de vie, notamment depuis l'élection du nouveau président.

99. S'agissant de l'article 2 de la Convention, divers membres du Comité ont souhaité être tenus informés des mesures prises pour améliorer la situation de la minorité noire, des moyens d'action mis à la disposition de la Commission nationale des affaires indigènes, des dispositions prises en vue de garantir les droits à la terre des groupes autochtones et des difficultés rencontrées pour assurer le respect des droits des groupes autochtones en application de la Convention; ils ont également demandé si le Gouvernement envisageait de mettre à jour le Code du travail de 1943. D'autre part, des membres du Comité auraient aimé connaître l'impact des activités de déboisement menées dans la région de Boruca sur les Indiens qui y résident et savoir si la population autochtone avait été consultée avant que la Costa Rican Petroleum Refining Company ne s'installe dans la région pour y procéder à des forages pendant deux ans; ils ont également demandé si les Indiens avaient eu, au même titre que les autres Costa-Riciens la possibilité d'obtenir des indemnités pour les dommages causés à l'environnement ou pour assurer la restauration des terres endommagées.

100. S'agissant de l'article 4 de la Convention, divers membres du Comité auraient souhaité avoir de plus amples renseignements sur la question de savoir si la publication de matériels de propagande raciste ou si l'appartenance à des organisations racistes étaient des activités spécifiquement punissables par la loi. Notant que les sanctions prévues à l'article 385 du Code pénal pour incitation à la haine raciale étaient relativement faibles, les membres du Comité auraient souhaité connaître le degré de gravité attaché à ce type de délit dans la hiérarchie des infractions de ce pays.

101. Faisant référence à l'article 5 de la Convention, des membres du Comité auraient souhaité connaître le pourcentage d'Indiens et de Noirs qui participaient aux élections, à quel échelon les Indiens et les Noirs étaient représentés au gouvernement, si les Indiens et les Noirs qui vivaient dans les réserves avaient pleinement le droit de circuler librement, de quelle façon les Indiens confinés dans les réserves exerçaient leur droit à la propriété, quels recours étaient offerts aux Indiens mécontents des services de la Commission nationale des affaires indiennes, comment le droit à la nationalité était assuré aux Indiens et comment les groupes autochtones et minoritaires pouvaient exercer leur droit à la liberté de religion. Notant que jusqu'à présent, les Indiens n'étaient titulaires que de permis de résidence temporaire, la question a été posée de savoir comment le Gouvernement entendait procéder à la délivrance de cartes d'identité, notamment dans le cas des autochtones ne parlant pas l'espagnol et ne connaissant pas leur date de naissance. Se référant au paragraphe 67 du rapport, des membres ont demandé de plus amples renseignements sur les abus évoqués ainsi que sur les critères applicables à la répartition des terres et sur la façon dont la répartition de ces terres avait amélioré la condition des Indiens qui y étaient confinés.

102. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les recours et moyens d'action dont les Indiens disposaient en cas de violation de leurs droits, connaître le nombre de plaintes déposées pour cause de discrimination et le nombre de jugements ayant abouti à des condamnations, le pourcentage de plaintes déposées par les Indiens, les Noirs et les réfugiés ainsi que les mesures prises pour faire en sorte que la

population, autochtone ou non, soit consciente du droit de présenter des pétitions que lui reconnaît l'article 14 de la Convention.

103. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité souhaitaient être plus amplement informés du rôle de la Commission des affaires indigènes pour ce qui est du patrimoine culturel, connaître le nombre et le type d'établissements scolaires fréquentés par des autochtones ainsi que le niveau d'instruction des Indiens et obtenir par ailleurs des renseignements sur les émissions de télévision et de radio ou sur les programmes vidéo produits dans les langues indiennes locales et sur les mesures prises en vue de protéger la culture des groupes autochtones.

104. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que le but des réserves n'était en aucun cas de confiner les groupes autochtones mais au contraire de faire en sorte que ceux-ci puissent conserver leur système de propriété collective des terres. Chaque famille autochtone vivant dans une réserve possédait sa propre parcelle qu'elle ne pouvait vendre qu'à d'autres Indiens. Cette disposition avait pour but d'éviter l'érosion de la propriété collective sous l'effet de la spéculation foncière. Le système s'était révélé bénéfique puisqu'il avait permis de mettre un terme à l'accaparement constant de territoires autochtones et à l'exode inévitable des populations de ces territoires. Cela dit, les Indiens étaient libres de se déplacer comme ils l'entendaient. Ils étaient tenus, par la loi, de donner avis lorsqu'ils quittaient la réserve, mais cette disposition ne visait pas à restreindre leur liberté de mouvement; elle avait simplement pour but de protéger le système de propriété collective. Par ailleurs, les Indiens étaient libres de posséder des biens hors de la réserve s'ils le désiraient.

105. S'agissant de la situation des Indiens vivant dans les réserves, le représentant a déclaré que le principal problème concernait le domaine de la santé. En effet, alors que 96 % des Costa-Riciens avaient accès aux services de santé, la prestation de soins dans les réserves soulevait des problèmes pour diverses raisons, notamment à cause de la difficulté d'accès à la population et du conflit entre les pratiques sanitaires traditionnelles et les méthodes de la médecine moderne. Néanmoins, le gouvernement avait mis en place des programmes de nutrition, encourageait la médecine préventive et concentrait actuellement ses efforts sur la lutte contre le choléra.

106. L'éducation posait également des problèmes dans les réserves en raison du manque d'enseignants et de la pénurie de matériel pédagogique, notamment de textes bilingues. Le principe même de l'enseignement de l'espagnol créait une situation conflictuelle dès lors que son application laissait craindre que la population autochtone ne perde son identité culturelle. Pour cette raison, le Gouvernement faisait en sorte que l'enseignement soit dispensé tant en espagnol que dans les langues locales. Pour ce qui était des activités d'extraction, l'octroi de concessions minières dans les réserves relevait de l'Assemblée législative au sein de laquelle tous les groupes autochtones étaient représentés.

107. S'agissant de la question des cartes d'identité, il avait été demandé aux Guaimies, tribu nomade de la frontière entre le Costa Rica et le Panama, d'indiquer s'ils préféraient ou non s'établir au Costa Rica. La législation prévoyait désormais la délivrance de cartes d'identité aux membres de la tribu et des accords bilatéraux avaient été conclus entre le Panama et le Costa Rica en vue de régler la question de la population guaimie. D'autres groupes

autochtones du pays étaient déjà en possession de cartes d'identité et leurs membres étaient tout à fait libres de demander la délivrance de passeports.

108. S'il était exact qu'avant 1948, les Noirs n'étaient pas admis dans la partie centrale du pays, ces restrictions avaient été levées depuis longtemps et la population noire jouissait désormais d'une totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays. De plus, la population noire était pleinement associée au développement politique et économique de la nation. S'agissant des réfugiés, le Comité était invité à se référer au dernier rapport présenté par le Costa Rica au Comité des droits économiques, sociaux et culturels où cette question était traitée en détail.

109. S'agissant des procédures de recours disponibles, le Service de la protection des droits de l'homme avait été créé en mars 1990 sous la tutelle du Ministère de la justice. Ce service avait pour tâche de veiller à la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant sur le territoire de la République, non seulement des Costa-Riciens mais aussi des étrangers. La protection des droits des populations autochtones faisait partie intégrante de son mandat, lequel découlait des dispositions des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Costa Rica était partie. Le rôle du Service consistait à intervenir lorsque les droits de l'homme étaient menacés, entravés ou violés, à prendre des mesures préventives et à formuler des recommandations aux autorités compétentes, à recommander l'application de sanctions obligatoires contre les fonctionnaires ayant porté atteinte aux droits des citoyens, à proposer des réformes des textes de loi et à diffuser aussi largement que possible des informations sur les droits de l'homme. Depuis 1990, le Service avait reçu quelque 6 000 plaintes, dénonciations et demandes d'assistance. En deux ans, il avait organisé 50 séminaires destinés à sensibiliser davantage les membres de la police, le corps enseignant et la population autochtone aux questions relatives aux droits de l'homme.

Conclusions

110. Après avoir pris note des aspects positifs des dixième et onzième rapports périodiques du Costa Rica et de la place qu'occupait ce pays dans le domaine des droits de l'homme, le Comité a fait observer que ce rapport n'avait pas suivi suffisamment dans sa méthode de présentation les "Principes directeurs" et les "Directives unifiées" concernant la forme et la teneur des rapports.

111. Des lacunes pouvaient être relevées dans la partie générale, qui aurait dû être consacrée au cadre général dans lequel était mise en oeuvre la Convention, mais qui n'avait pas été suffisamment orientée sur ce qui intéressait spécifiquement le Comité.

112. Des lacunes apparaissaient aussi dans la partie analytique, qui aurait dû porter sur l'application de chaque article de la Convention :

a) Il n'y avait pas suffisamment d'exemples pratiques ni de données statistiques, en particulier sur les cas de plaintes et de condamnations pour des actes de discrimination raciale;

b) Il y avait, en outre, des lacunes en ce qui concernait la présentation de la situation réelle des minorités ethniques - peuples autochtones et Noirs notamment - les "indicateurs sociaux" de non-intégration de ces populations, les difficultés et les discriminations dont ils étaient victimes (droit à la terre,

droit à la santé, à la liberté de circulation, à l'éducation, etc.), les dommages causés à l'environnement des Indiens et les obstacles qu'ils pouvaient rencontrer pour exiger les réparations de ces dommages.

113. Le Comité a souligné spécialement ces dernières lacunes. Il a posé, en particulier, le problème du statut des "réserves" des peuples autochtones et le risque d'exclusion sociale qu'elles comportaient.

114. En conclusion, en se félicitant des explications complémentaires données par la délégation costa-ricienne dans sa présentation orale, le Comité a demandé au Gouvernement costa-ricien de fournir des informations précises sur tous ces points dans son douzième rapport, lequel devrait être présenté en conformité avec les "Principes directeurs" du CERD.

Bangladesh

115. Les cinquième et sixième rapports périodiques du Bangladesh (CERD/C/192/Add.3) ont été examinés par le Comité à ses 942e, 943e et 951e séances, les 5 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.942, 943 et 951).

116. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'il n'existait pas de discrimination raciale au Bangladesh, dont la population était parfaitement homogène. Le Bangladesh condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud avec lequel il n'avait pas de relations. Les populations tribales, divisées en 36 tribus, représentaient 0,5 % de l'ensemble de la population du Bangladesh. Il se posait quelques problèmes résiduels d'intégration sociopolitique, ainsi que des problèmes marginaux liés au terrorisme tribal. Le Bangladesh condamnait le racisme et la discrimination raciale auxquels il était résolument opposé, et son engagement à cet égard était total.

117. Les membres du Comité se sont félicités des progrès accomplis au Bangladesh sur la voie menant au rétablissement de la démocratie. Ils ont également noté avec satisfaction que le rapport présenté par le Bangladesh était en grande partie conforme aux directives du Comité. Ils ont reconnu que le Bangladesh était confronté à de nombreux problèmes en raison d'une situation socio-économique difficile et de conditions climatiques défavorables. Ils ont toutefois regretté que le rapport ne donne pas assez de renseignements sur les mesures concrètes prises dans le pays pour appliquer la Convention. Ils ont noté que l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle le "Bangladesh ne reconnaissait aucune forme de discrimination sociale" semblait être en contradiction avec ce qui était dit ailleurs des "citoyens les plus défavorisés de différentes régions et races". Ils ont exprimé le souhait de disposer de données démographiques concernant les diverses minorités ethniques, ainsi que de renseignements précis sur leur niveau de formation et sur la place qu'occupaient les membres de ces minorités dans l'administration et au Parlement. Relevant qu'il était dit dans le rapport que les dispositions de la Convention pouvaient toujours être invoquées devant les tribunaux, ils ont demandé pourquoi ces dispositions ne pouvaient pas être appliquées directement.

118. Les membres du Comité ont demandé à être informés plus précisément de la situation actuelle des différents groupes ethniques minoritaires au Bangladesh, en particulier de ceux qui habitent la région des Chittagong Hill Tracts, qui d'après des renseignements émanant de différentes organisations non gouvernementales seraient victimes d'un processus graduel d'encercllement et de dépossession. Selon ces sources, la politique de colonisation à grande échelle

par des Bengalis venus des plaines aurait accentué encore l'appauvrissement et la marginalisation des populations autochtones et débouché sur un soulèvement armé. Le nombre des membres des forces de sécurité opérant dans les Chittagong Hill Tracts s'élèverait à 35 000 hommes ou plus et de nombreux cas de torture et autres violations des droits de l'homme - exécutions sommaires, assassinats d'enfants et viols de femmes, couvre-feu et autres restrictions au droit de circuler librement - auraient été signalés. Des maisons auraient également été détruites et des temples bouddhistes profanés. On a demandé des renseignements concernant la politique actuellement suivie par le Gouvernement en matière d'application du règlement 1900 relatif aux Chittagong Hill Tracts qui visait à protéger les populations tribales. Selon certaines sources, ce règlement, qui accorde une certaine protection aux populations tribales, ne serait pas véritablement appliqué. Des membres du Comité ont demandé s'il était vrai que la loi No 89 relative aux conseils de district, qui assurait une certaine représentativité aux groupes ethniques, n'avait pas de base constitutionnelle et qu'elle pourrait être abrogée. Ils ont également demandé quelle était la politique du Gouvernement en matière de transferts de population, si les populations des régions où les nouveaux venus devaient être réinstallés avaient été consultées et si elles recevaient une compensation en dédommagement de la détérioration que leur situation pourrait subir du fait de ces transferts.

119. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles dispositions étaient prises pour punir ceux qui avaient profité des couches peu évoluées de la population.

120. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont cherché à faire clarifier le sens de la déclaration figurant dans le rapport selon laquelle les dispositions de l'article en question n'étaient pas applicables. Ils croyaient comprendre, d'après certaines sources, qu'il existait un certain nombre de camps de regroupement dans les zones habitées par les populations autochtones, et que ceux qui vivaient dans ces camps étaient soumis à diverses restrictions et ne pouvaient se déplacer sans autorisation. Les membres ont demandé des éclaircissements sur ce point.

121. Concernant l'article 4 de la Convention, dont ils ont rappelé que les dispositions avaient un caractère obligatoire, les membres du Comité ont contesté le bien-fondé du point de vue du Gouvernement selon lequel des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre n'étaient pas nécessaires. On a demandé si il y avait eu une quelconque pression publique en faveur de l'adoption de mesures tendant à l'application des dispositions de l'article 4.

122. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité se sont employés à faire préciser le sens de l'article 29 de la Constitution et ont demandé si les dispositions de cet article pouvaient être interprétées comme signifiant que la discrimination pouvait éventuellement être admissible dans certaines conditions. Les membres du Comité ont également souhaité recevoir des éclaircissements sur les renseignements selon lesquels il se produirait des cas de détention arbitraire de très longue durée affectant des membres de minorités, et ont demandé si la règle d'habeas corpus était applicable aux personnes arrêtées. Des informations ont aussi été requises sur les incidents répétés au cours desquels l'armée se serait livrée à des tortures et voies de fait sur des civils appartenant à des minorités ethniques, et sur les mesures que le nouveau Gouvernement envisageait de prendre pour protéger les habitants des Chittagong Hill Tracts, faire respecter leurs lieux saints, leur patrimoine et leur culture. Des éclaircissements ont été demandés sur les

conditions nécessaires pour obtenir la nationalité du pays et sur le droit à la propriété, pour lequel on avait relevé des cas présumés d'expropriation illégale sans dédommagement ni réinstallation des personnes lésées; les membres du Comité ont demandé quelle était la politique du nouveau Gouvernement à cet égard, notamment à propos du Vested and Non-Resident Property Act, loi de 1974 en vertu de laquelle des terres appartenant à des populations tribales et à des Hindous avaient été saisies.

123. En ce qui concerne la liberté de religion, des précisions ont été requises sur les diverses religions pratiquées au Bangladesh, les relations entre elles, l'existence ou non d'une religion d'Etat et l'attitude du Gouvernement envers les diverses religions. A cet égard, on a demandé si, comme le prétendaient certaines sources, la politique gouvernementale visait à convertir les membres de l'ethnie Jumma à la foi islamique. A propos de la liberté d'opinion et d'expression, on a demandé des éclaircissements sur l'assertion selon laquelle la diffusion d'un rapport officiel publié à la suite d'une mission d'enquête aux Chittagong Hill Tracts et faisant état de violations des droits de l'homme avait été interdite par les autorités. Au sujet de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, on a demandé si le système de partage des récoltes en vertu duquel la moitié de celles-ci va au propriétaire de la terre allait être abrogé, et si une réforme agraire serait mise en oeuvre. On a également demandé quelle était la politique du Gouvernement en matière de travail des enfants, et combien de postes administratifs étaient occupés par des personnes originaires des Chittagong Hill Tracts.

124. Passant à l'article 6, les membres du Comité ont souhaité savoir comment les dispositions relatives aux voies de recours contre tous actes de discrimination raciale étaient appliquées dans la pratique. Ils se sont enquis des possibilités d'accès aux tribunaux offertes aux Adivasis lorsque ceux-ci tentaient d'engager des poursuites en cas de différends portant sur les terres et d'un projet quinquennal mené par Caritas Bangladesh et visant à apporter une assistance judiciaire aux Adivasis, qui aurait été arrêté par le Gouvernement. Si le Gouvernement ne permettait pas à une organisation caritative d'apporter une assistance judiciaire, peut-être devrait-il alors nommer un ombudsman.

125. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur les divers partis, institutions et associations qui s'employaient à lutter contre les préjugés raciaux, ainsi que sur les mesures concrètes prises à cette fin par le Gouvernement.

Conclusions*

126. Tout en reconnaissant les difficultés économiques du Bangladesh, le Comité a demandé de meilleures données démographiques pour comprendre la situation des minorités ethniques.

127. Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par les informations concernant les droits de l'homme des minorités ethniques des Chittagong Hill Tracts, et notamment les transferts forcés de population. Etant donné que le représentant de l'Etat partie n'était pas en mesure de répondre aux questions, le Comité a souhaité recevoir un complément d'informations.

* Le Comité a reçu par la suite une communication de la Mission permanente du Bangladesh dans laquelle diverses allégations formulées durant l'examen de son rapport étaient démenties.

Ghana

128. Le Comité a examiné les dixième et onzième rapports périodiques du Ghana (CERD/C/197/Add.7) à ses 943e, 944e et 950e séances, les 5, 6 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.943, 944 et 950).

129. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que depuis la rédaction du rapport, des changements fondamentaux s'étaient produits et continuaient à se produire au Ghana. Le représentant a indiqué que la population du Ghana avait dépassé 14,5 millions de personnes en 1990. La population se composait de plusieurs groupes ethniques et parlait diverses langues, la langue officielle étant l'anglais. La population ghanéenne comprenait environ 43 % de chrétiens, 38 % d'adeptes de religions traditionnelles et 12 % de musulmans. Le Ghana avait pour politique d'atténuer les différences ethniques et de forger l'intégrité nationale.

130. Le représentant de l'Etat partie a également informé le Comité d'un certain nombre de développements récents. Il a précisé notamment que le projet de Constitution élaboré par l'Assemblée consultative avait été adopté par référendum le 28 avril 1992. La Constitution, qui entrerait en vigueur le 7 janvier 1993, contenait des dispositions concernant la jouissance sans discrimination des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un processus de révision était actuellement en cours pour harmoniser les lois ghanéennes avec les dispositions de cette nouvelle Constitution, dont le représentant de l'Etat partie a cité un certain nombre de dispositions garantissant la non-discrimination et assurant un traitement égal pour tous les citoyens. L'interdiction des partis politiques avait été levée en mai 1992 et un nombre important de partis avaient été créés. La nouvelle loi sur les partis politiques interdisait la formation d'un parti politique sur une base ethnique, régionale ou religieuse. Le représentant de l'Etat partie a également indiqué qu'une loi portant création de la Commission nationale des médias avait été récemment adoptée, et que des élections présidentielles et parlementaires se tiendraient en novembre et décembre 1992. De plus, le gouvernement du Conseil provisoire de défense nationale avait amnistié un millier de détenus en décembre 1991. Le représentant a aussi rappelé que le Ghana préconisait des mesures énergiques contre les pays pratiquant la discrimination raciale et manifestait son opposition à l'apartheid et son soutien à la lutte de libération nationale en Afrique du Sud.

131. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie pour sa coopération et pour les renseignements complémentaires qu'il avait fournis au cours de sa présentation orale. Ils ont accueilli avec satisfaction l'évolution vers la démocratisation au Ghana. Ils ont constaté qu'en raison de cette évolution et des développements récents, il existait un certain décalage entre les informations fournies dans le rapport et la situation actuelle. Notant que le rapport n'avait pas été établi conformément aux directives du Comité, et constatant l'absence d'une partie générale concernant le cadre social, économique, politique et institutionnel dans lequel la Convention était appliquée au Ghana, les membres du Comité ont exprimé le désir de recevoir des renseignements détaillés sur le dernier recensement de la population, la composition démographique des divers groupes ethniques, les différents groupes linguistiques, la mortalité infantile selon les groupes ethniques, la situation de l'emploi et des programmes éducatifs. Ils ont également demandé des informations sur le système juridique, les dispositions législatives concernant les femmes, et les dispositions prévues dans la Constitution au sujet de

l'incorporation des instruments internationaux dans la législation interne. Ils ont souhaité savoir quel serait à l'avenir, compte tenu des changements actuels, le statut de la loi de 1982 relative à la Proclamation portant création du Conseil provisoire de la défense nationale. Ils ont également demandé à recevoir le texte de la nouvelle Constitution et de diverses autres lois mentionnées dans le rapport. Les membres du Comité se sont aussi enquis de la relation existant entre les districts et l'Etat ghanéen. Ils ont également demandé des renseignements à propos d'informations récentes faisant état de conflits ethniques dans le nord du pays qui auraient causé des morts et des dégâts matériels.

132. Au sujet de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont noté qu'en ce qui concernait la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, le Ghana avait toujours eu une attitude conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention.

133. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, on a demandé si la loi de 1957 sur la prévention de la discrimination était toujours en vigueur. Au sujet de la loi de 1984 relative aux organisations interdites on s'est enquis si cette loi, concernant le district de Bakwu, s'appliquait également à l'ensemble du territoire. Les membres du Comité ont observé que ces deux lois de 1957 et 1984 ne répondaient pas entièrement aux objectifs visés à l'article 4 de la Convention et ont exprimé l'espoir que le Ghana adopterait, dans le cadre de sa réforme législative, une nouvelle loi qui soit tout à fait conforme aux dispositions de cet article. A propos de l'interdiction de toute association fondée sur des sentiments ethniques ou tribaux, ou de tout parti lié à une ethnie, les membres du Comité se sont demandé si une telle interdiction ne risquerait pas d'être au détriment de l'identité culturelle des divers groupes ethniques, ou de provoquer l'exacerbation des sentiments d'appartenance ethnique ou tribale.

134. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont relevé que le Ministère de l'éducation avait récemment annoncé des mesures afin que des journaux ruraux soient publiés dans chaque district. A propos du droit au travail, ils ont demandé si la nouvelle Constitution ghanéenne garantissait l'exercice de ce droit. Ils ont également demandé si les personnes traduites devant les tribunaux pouvaient bénéficier de l'assistance d'un interprète en cas de besoin.

135. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les règlements du pays relatifs aux statistiques ne permettaient pas de rassembler des données sur la composition démographique du Ghana et ses groupes linguistiques. Quant à la mortalité infantile, elle avait nettement diminué au cours de la dernière décennie. Concernant le rôle des traités internationaux par rapport à la Constitution, le représentant a fait état de l'obligation inscrite dans la Constitution de promouvoir le respect du droit international et des obligations découlant des traités et d'adhérer aux principes consacrés dans les instruments multilatéraux. Les dispositions de la Convention qui avaient été incorporées dans la législation ghanéenne en 1966 restaient valables dans le cadre de la nouvelle Constitution. En vertu de cette nouvelle Constitution, il serait possible d'invoquer une des dispositions de la Convention devant les tribunaux, mais dans le cas où cette disposition ne serait pas d'application automatique, une décision spécifique serait nécessaire. La nouvelle Constitution n'entraînerait pas de changement dans le système judiciaire, lequel était constitué de hautes cours et de tels tribunaux d'ordre inférieur que le Parlement pourrait décider de créer. Pour ce qui est des

relations entre les districts et le cadre politique et juridique national, le représentant a expliqué que le Ghana était un Etat centralisé comprenant 10 régions et 110 districts qui étaient dans une certaine mesure décentralisés.

136. L'égalité des droits est garantie aux femmes en matière de formation et de promotion, les gouvernements qui s'étaient succédé à la tête du Ghana ayant appliqué une politique visant à promouvoir une plus grande égalité entre les sexes. Quant aux troubles qui avaient récemment éclaté dans le nord du Ghana, il s'agissait en fait d'un conflit entre deux groupes de population au sujet de droits sur des terres.

137. Répondant à des questions portant sur l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que la loi de 1984 relative aux organisations interdites qui concernait le district de Bakwu s'appliquait à l'ensemble du territoire. Les dispositions de cette loi n'avaient nullement pour objectif d'éliminer les différences ethniques au sein de la société mais visaient des groupes ayant des tendances négatives et discriminatoires. Les associations culturelles, les sociétés de développement et les amicales fondées sur l'appartenance ethnique, loin d'être interdites, étaient en fait encouragées.

138. Concernant l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a confirmé qu'actuellement un des journaux du pays paraissait dans une langue locale, mais que l'on projetait d'en publier trois autres. A propos du droit au travail, il a indiqué que les dispositions du paragraphe 24 du chapitre 5 de la nouvelle Constitution garantissaient le droit au travail, à des conditions de travail sûres et salubres et à l'égalité de salaire à travail égal, sans distinction d'aucune sorte. La langue officielle devant les tribunaux était, certes, l'anglais, mais des services d'interprétation étaient assurés dans les cas où cela était nécessaire puisque moins de 50 % de la population parlaient l'anglais couramment.

Conclusions

139. Le Comité a constaté que, vu les transformations politiques importantes qui se produisaient au Ghana, en particulier l'adoption d'une nouvelle constitution et l'élection d'un nouveau gouvernement, le rapport contenu dans le document CERD/197/Add.7 était maintenant dépassé.

140. Le Comité s'est félicité d'apprendre que les mesures législatives adoptées dans les quelques dernières années pour garantir les droits des citoyens, quels que soient leur origine ethnique, leur religion ou leur sexe, demeuraient en vigueur, comme l'avait annoncé le représentant du Gouvernement, et seraient renforcées lorsqu'elles seraient révisées afin de les harmoniser avec les principes inscrits dans la nouvelle Constitution.

141. Le Comité a fait observer que le prochain rapport du Ghana devrait être établi suivant les principes directeurs adoptés à cette fin et devrait contenir toutes les informations qui ne figuraient pas dans le dernier rapport. Le Comité avait besoin du texte de la nouvelle Constitution et des nouvelles lois qui avaient été adoptées pour pouvoir évaluer si la Convention était convenablement appliquée dans le pays. Il a remercié le Gouvernement ghanéen de s'être soucié d'entretenir un dialogue constructif avec le Comité.

Colombie

142. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Colombie (CERD/C/191/Add.1) à ses 944e, 945e et 950e séances, tenues les 6 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.944, 945 et 950).

143. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que l'élection de l'Assemblée constituante avait ouvert la voie menant à la réconciliation démocratique. La Colombie était une société multiraciale et attachait beaucoup d'importance à la défense de l'héritage culturel de toutes les communautés autochtones. Les droits des minorités étaient protégés par un certain nombre d'articles de la Constitution. Mention a été faite à cet égard des dispositions des articles 5, 7, 10, 43, 246 et 286 de la Constitution. Deux décrets avaient été adoptés depuis l'établissement du rapport, à savoir le décret No 436 du 10 mars 1992 portant création du Conseil politique national pour les populations autochtones, et le décret No 716 du 28 avril 1992 instituant la Commission nationale des droits des autochtones. Le premier, composé de trois sénateurs et de quatre représentants élus par les communautés autochtones aidait à promouvoir les intérêts de ces communautés, notamment en définissant les domaines prioritaires de l'action sociale. Quant à la Commission nationale pour les droits des autochtones, son rôle consisterait à coordonner les activités menées en matière de prévention des violations des droits des populations autochtones. Le Gouvernement s'occupait actuellement de surveiller l'impact sur l'environnement des opérations de construction et de prospection entreprises dans des zones autochtones. L'exécution de deux projets, l'un dans le Chocó et l'autre à l'aéroport de Punto Mayo, avait été arrêtée car ils risquaient de porter atteinte à l'environnement. Le Comité national des langues autochtones avait aidé à la formation de 20 experts des langues, dont 15 étaient des autochtones. On s'efforçait aussi d'adapter les programmes scolaires aux besoins des communautés autochtones. Le Gouvernement s'employait à mieux faire prendre conscience aux autorités à tous les niveaux des droits des populations autochtones.

144. Les membres du Comité se sont félicités de l'attitude positive du Gouvernement colombien à l'égard des obligations qui lui incombait en matière de présentation des rapports et de la régularité avec laquelle il communiquait ses rapports. Ils ont noté avec satisfaction que le rapport était pour l'essentiel conforme aux directives du Comité. En même temps, ils ont regretté que le rapport ne donne pas assez de renseignements sur la manière dont les dispositions constitutionnelles ou législatives étaient appliquées dans la pratique. Notant l'absence dans le rapport de généralités décrivant le cadre social, économique, politique et institutionnel dans lequel s'appliquait la Convention en Colombie, les membres du Comité ont souhaité être informés dans le détail de la composition démographique de la population, en particulier dans le cas des groupes minoritaires autres que les communautés autochtones, et de la mesure dans laquelle ces groupes étaient intégrés dans la société colombienne. On a également souligné que lors de l'établissement du prochain rapport périodique du pays, il conviendrait de tenir compte des directives unifiées concernant l'élaboration de la première partie des rapports présentés par les Etats parties. Au sujet de l'Assemblée constituante nouvellement élue, on a demandé des éclaircissements quant aux conditions dans lesquelles les représentants des populations autochtones avaient été élus à cette assemblée. Les membres ont aussi voulu savoir s'il était arrivé dans la pratique que la Convention soit invoquée devant les autorités nationales et si des tribunaux avaient été amenés à rendre des arrêts en s'y référant; on a également demandé si, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle Constitution colombienne, on

avait fait référence à la Convention ou à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, si les obligations internationales découlant de la Convention avaient force obligatoire dans la législation colombienne ou pouvaient être annulées par des lois postérieures, et enfin si la Colombie avait pris des dispositions en vue de faire la déclaration prévue à l'article 14, ainsi que l'avait annoncé son représentant lors de l'examen du précédent rapport. Les membres ont par ailleurs souhaité en savoir davantage sur les conclusions de la commission chargée d'enquêter sur les incidents qui avaient éclaté en 1987 dans la région du Chocó à propos de droits d'exploitation minière. Ils ont aussi demandé des éclaircissements concernant des informations faisant état d'actes de violence perpétrés par des groupes militaires ou paramilitaires, notamment d'enlèvements d'enfants par les escadrons de la mort, de violences exercées contre des populations rurales dans des zones de guérilla et d'autres violations des droits de l'homme. A cet égard, les membres du Comité souhaitaient savoir dans quelle mesure les populations autochtones étaient touchées par la violence, si elles en étaient uniquement victimes ou si elles y participaient également.

145. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité obtenir un complément d'information sur les mesures prises pour accorder aux populations autochtones la reconnaissance de leurs droits et améliorer leur situation sur le plan juridique, économique et social. Ils ont voulu obtenir des éclaircissements sur la signification exacte et le statut des réserves autochtones et ont demandé si les autochtones habitant ces réserves pouvaient posséder des terres à titre individuel ou seulement collectivement. Ils souhaitaient savoir si les réserves occupaient 25 % du territoire colombien ou s'il y avait des autochtones concentrés dans d'autres régions du pays. On a demandé plus de précisions sur ce qu'étaient "les zones de gestion spéciale" et on voulait savoir en quoi elles se différenciaient des réserves et ce que l'on entendait par aménagement et agrandissement des réserves et "organes de coordination" chargés de permettre aux populations autochtones de participer aux activités de développement. Les membres du Comité ont voulu savoir si le Gouvernement procédait à la révision des titres de propriété dans le cas des réserves créées à l'époque coloniale. Ils se sont enquis du nombre exact d'hectares attribués aux communautés autochtones qui n'avaient pas assez de terres ou qui n'en possédaient pas du tout. On a demandé si les ressources non renouvelables étaient la propriété de l'Etat, qui avait le droit de les exploiter et ce qui se passait lorsque ces ressources se trouvaient dans des zones où la terre appartenait aux autochtones. Les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur la nomination et les fonctions des inspecteurs autochtones des ressources naturelles et ont demandé si le Gouvernement avait réussi à mettre fin à la contamination de l'environnement et aux actes de violence en Amazonie. A cet égard, ils ont voulu savoir si les populations autochtones avaient été indemnisées pour les dégâts causés à l'environnement et les atteintes à leurs droits de propriété sur leur sol dont étaient responsables les sociétés d'exploitation forestières et minières. Des renseignements ont également été demandés concernant le taux de mortalité infantile et l'espérance de vie au sein des communautés autochtones par rapport aux chiffres enregistrés pour le reste de la population. Les membres du Comité ont voulu savoir si les décrets Nos 88 de 1976 et 1142 de 1978 qui reconnaissaient le droit des communautés autochtones à une éducation bilingue et biculturelle et la décision de 1984 qui prévoyait que les programmes scolaires devaient être basés sur les principes de développement et éducation ethniques avaient été appliqués dans de bonnes conditions et si le bilinguisme ne valait que pour les communautés autochtones ou aussi pour le reste de la population.

Ils ont également voulu savoir si les autochtones étaient tenus de faire enregistrer les naissances et les décès.

146. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont noté que la Colombie n'avait pas de relations diplomatiques ou autres avec l'Afrique du Sud.

147. Concernant l'article 4, les membres du Comité ont relevé que les autorités colombiennes n'avaient pas encore adopté de législation spécifique interdisant la discrimination raciale. A cet égard, ils ont rappelé qu'une telle législation avait un caractère obligatoire et ils ont souligné l'importance de dispositions législatives antidiscriminatoires, ne serait-ce qu'à des fins de prévention.

148. Concernant l'article 5 de la Convention, les membres ont constaté que les renseignements contenus dans le rapport ne couvraient pas tous les aspects de cet article. Ils ont voulu en savoir plus sur les mesures concrètes prises ou prévues pour garantir le droit des populations d'être protégées contre les actes de violence commis par des groupes militaires ou paramilitaires. On a également demandé de plus amples détails quant à l'exercice par les populations autochtones et autres minorités ethniques de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. On a souhaité avoir communication de chiffres comparatifs concernant l'éducation, le revenu par habitant, le logement, les soins médicaux et la représentation politique.

149. S'agissant de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont souhaité savoir dans quelles mesures les citoyens usaient des facilités que leur offraient par exemple les installations téléphoniques nationales, qui permettaient aux personnes de signaler tout ce qui était susceptible de menacer ou de limiter leur droit à la vie et à leur liberté. On a demandé des renseignements plus complets concernant le nombre d'affaires portées devant les autorités judiciaires et réglées par elles, ainsi que des détails sur les peines appliquées aux auteurs d'actes de violence et sur les mesures prises à l'encontre des sociétés d'exploitation forestières ou minières qui n'avaient pas respecté les conditions mises à la poursuite de leurs activités.

150. Dans sa réponse aux questions et observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Colombie avait entamé un processus politique très complexe dont l'enjeu était capital pour l'avenir du pays. La Colombie était un pays démocratique et ouvert qui doit faire face à de graves problèmes tels celui de la drogue ou de la violence. Les populations autochtones vivaient dans les deux bassins de l'Amazonie et de l'Orenoque, régions difficiles d'accès, et les autorités s'efforçaient de les protéger contre une exploitation abusive et un déboisement massif et de les aider à conserver leur habitat et leur culture. A propos de la représentation des autochtones à l'Assemblée constituante, le représentant a indiqué que les deux autochtones y siégeant avaient été désignés lors d'élections auxquelles l'ensemble de la population avait participé. La représentation des autochtones au Congrès résultait quant à elle d'une garantie constitutionnelle, conformément à l'article 171 de la Constitution qui prévoyait l'élection de deux membres dans les circonscriptions spéciales par les communautés autochtones. En ce qui concerne la place occupée par les instruments internationaux en droit interne, c'était le droit international qui primait sur la législation interne.

151. En dépit de l'accord de démobilisation et de désarmement conclu entre le Gouvernement et certains parmi les six groupes de guérilleros qui existaient

à la fin des années 80, les efforts de paix n'avaient pas entièrement abouti et deux mouvements, les Forces armées révolutionnaires de Colombie et l'Armée de libération nationale, continuaient la guérilla. La violence qui secouait la Colombie était liée au phénomène de la drogue. Un accord de coopération avait été signé entre le Gouvernement et les communautés autochtones pour lutter contre ce phénomène. Le Gouvernement central avait créé un comité composé de représentants des autochtones et de membres de l'administration centrale, afin de lancer un programme de remplacement de la culture du pavot, de mettre en place une infrastructure de services et de développer le système de production. La Constitution reconnaissait les instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement, et notamment la Convention, comme sources de droit pouvant être invoquées devant les instances judiciaires du pays. S'agissant de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, le Gouvernement colombien continuait d'examiner la question. Quant aux événements du Chocó en mai 1987, qui ne concernaient pas l'exploitation de gisements miniers, il ne s'agissait pas d'un affrontement entre des communautés autochtones et le Gouvernement, mais de rivalités entre deux tribus voisines du Chocó, et le Gouvernement s'était efforcé de réconcilier les parties.

152. Au sujet de l'article 2 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'unité territoriale traditionnelle des communautés autochtones était le resguardo, considéré comme municipalité à part entière. Les resguardos étaient destinés à favoriser l'unité culturelle des autochtones; ils étaient soumis à l'autorité d'un gouverneur autochtone chargé de promulguer et d'appliquer les lois et d'établir un système judiciaire conforme aux pratiques de la communauté. Les communautés autochtones assumaient en toute autonomie la distribution des terres, dont la propriété était soumise au régime foncier des autochtones. En ce qui concerne l'exploitation des gisements miniers situés dans des terres autochtones, la législation stipulait que toute mine située dans des terres dont les titres de propriété étaient antérieurs à 1986 appartenait aux propriétaires des terres en question. Dans les autres cas, les richesses du sous-sol appartenaient à la nation. Il s'était présenté deux cas de communautés souhaitant faire valoir leurs droits miniers, pour lesquels la justice devait encore trancher. A propos de l'exploitation du bois, l'Institut national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement (INDERENA) avait pris des dispositions pour faire échec à d'importants intérêts multinationaux et mettre un frein au déboisement dont les populations autochtones étaient les premières victimes. La décision prise par le Gouvernement colombien de protéger les écosystèmes et de respecter le droit des autochtones vivant en Amazonie avait pour but de confier la gestion du bassin de l'Amazone aux communautés qui y vivaient depuis toujours. Le programme colombien d'éducation bilingue lancé en 1975 avait permis la formation de professeurs spécialisés dans l'enseignement bilingue aux peuples autochtones. Dans le cadre de la nouvelle administration autochtone, il serait possible aux différentes communautés d'organiser elles-mêmes l'enseignement et les services de santé sur leurs territoires respectifs, avec le soutien des ministères compétents. Toutes les naissances et tous les décès devaient être enregistrés auprès d'un notaire de la circonscription.

153. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a précisé que les tribunaux n'avaient jamais été saisis de plainte pour discrimination raciale. Le problème du racisme ne revêtait pas la même dimension qu'ailleurs dans les sociétés pluriethniques telles que la société colombienne; toutefois le Gouvernement serait informé du souhait manifesté par le Comité qu'une attention plus grande soit portée à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4.

154. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant a déclaré que la Constitution garantissait le droit de vote à tous, y compris aux autochtones. La plupart des communautés ethniques vivaient très isolées, dans des régions peu peuplées. L'Etat avait tenté de leur apporter les bases élémentaires du bien-être, mais du fait de leurs conditions de vie précaires, leur revenu moyen était probablement très bas.

Conclusions

155. Le Comité a pris note de la révision de la Constitution et des réformes juridiques substantielles introduites en vue de protéger les droits de l'homme. Il a félicité la Colombie d'avoir promulgué une législation et d'avoir élaboré des programmes visant à améliorer la situation économique et sociale ainsi que l'éducation de la population autochtone. Le Comité a conclu en outre que la population autochtone pourrait bénéficier des plans de conservation de l'Amazonie présentés par le Gouvernement.

156. Le Comité a noté toutefois que des projets et programmes similaires concernant la situation économique et sociale des populations autochtones avaient été lancés précédemment et il comptait bien être informé de leurs résultats.

157. De manière générale, le rapport ne donnait pas assez d'informations sur la situation actuelle de la population du point de vue économique, social et éducatif. Le rapport qui serait présenté par la suite devrait contenir des données à ce sujet en les comparant avec celles du reste de la population. Ce n'est qu'une fois qu'il disposerait de ces données que le Comité pourrait évaluer correctement la situation de la population autochtone. Le Gouvernement colombien devrait en outre inclure dans son rapport des informations sur la situation réelle de la communauté noire, au sujet de laquelle le Comité n'avait pas encore reçu de renseignements adéquats.

158. Le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé de constater que le droit pénal national ne tenait pas correctement compte de l'article 4 de la Convention.

159. Le Comité s'est inquiété de la violence qui continuait à sévir en Colombie. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déjà déclaré 4/, les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement colombien ne semblaient pas jusqu'ici suffire à protéger effectivement la vie, la santé et la propriété des citoyens, en particulier celles des membres de la population autochtone.

Yémen

160. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques du Yémen (CERD/C/209/Add.2) à ses 946e et 950e séances, les 7 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.946 et 950).

161. En présentant les rapports de son pays, le représentant de l'Etat partie a dit qu'ils montraient clairement que la discrimination sociale ou raciale ne jouait aucun rôle dans la vie du peuple yéménite, issu d'une même origine ethnique et fidèle depuis 14 siècles aux enseignements tolérants de l'Islam touchant les relations entre les races. Il a rappelé en outre, qu'avant l'unification, les deux Etats yéménites avaient signé et ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale. La République du Yémen avait repris à son compte les obligations internationales préalablement contractées par chacun des deux Etats. Au Yémen, l'accès à la justice et aux services publics comme la santé et l'éducation est garanti à tous; la liberté de la presse est assurée et les partis politiques démocratiquement constitués participeront à une élection générale qui se tiendra en novembre 1992. Le Gouvernement yéménite favorise activement la non-discrimination et les relations amicales avec les autres peuples.

162. Les membres du Comité se sont félicités que la division du Yémen ait pris fin et que l'Etat nouvellement constitué ait présenté les rapports prévus par l'article 9 de la Convention, qui ont été rédigés conformément aux directives du Comité. Les participants ont demandé si la Convention prendrait le pas sur le droit interne; si elle pourrait être invoquée devant les tribunaux et les autorités administratives et si l'application de ses dispositions pourrait être exigée par ces organes. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition démographique de la société yéménite et ont souhaité obtenir un complément d'information au sujet des Yéménites d'origine africaine et des affiliations tribales et nomades ayant existé avant l'indépendance et pouvant persister encore. Ils ont demandé aussi quels programmes spéciaux avaient été entrepris pour améliorer la situation socio-économique des personnes appartenant aux tribus; si l'on comptait éliminer des habitudes et coutumes telles que les vengeances entre clans et les châtements collectifs; et quelles mesures avaient été prises pour éviter les différends et les problèmes existant entre les tribus et les régler. Ils se sont demandé si les 100 000 personnes d'origine indienne résidant dans le pays étaient considérées comme des ressortissants du pays ou comme des étrangers et si elles jouissaient des mêmes droits que les ressortissants yéménites.

163. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé que des renseignements sur tous les aspects de cet article soient fournis dans le prochain rapport.

164. A propos de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont noté que les obligations découlant de cet article paraissaient avoir été dûment respectées.

165. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont souligné que les Etats parties étaient tenus de respecter cet article et que ses dispositions devaient être intégralement appliquées, en particulier dans la législation pénale.

166. Se référant à l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si les tribunaux inférieurs avaient été fusionnés; si les anciens systèmes judiciaires continuaient de fonctionner dans les deux moitiés du pays et quelle était la situation des tribunaux des provinces et autres ressorts judiciaires. Ils ont félicité le Yémen de l'institution d'une démocratie multipartite et de la vaste gamme de droits civils garantis à tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Ils ont aussi loué le Yémen d'avoir accepté une dizaine de milliers de réfugiés d'Ethiopie et de Somalie. A cet égard, ils ont souhaité savoir si l'article 3 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés était appliqué et si des documents d'identité avaient été délivrés aux intéressés. Ils ont noté que les indications fournies dans le rapport à propos de l'article 5 étaient de caractère général et n'avaient pas trait à la discrimination raciale.

167. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont fait remarquer que, malgré la déclaration contenue dans le rapport, selon laquelle aucune plainte portant sur la discrimination raciale n'avait été déposée devant les tribunaux par des particuliers ou groupes de personnes, l'examen de la situation existant au Yémen avait montré qu'il existait bien des exemples de discrimination officieuse et institutionnalisée.

168. A propos de l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé quelles mesures législatives et administratives avaient été prises pour en assurer la pleine application; si les programmes de formation d'enseignants et des programmes à l'intention d'autres professionnels, magistrats et officiers de police comprenaient des matières propres à promouvoir la connaissance des questions relatives aux droits de l'homme et à assurer une meilleure compréhension et plus de tolérance et d'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques; et si l'on enseignait aux enfants les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

169. S'agissant de l'article 14 de la Convention, les membres du Comité ont demandé si le Yémen était prêt à faire une déclaration en vertu de cet article.

170. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, a souligné que, eu égard aux changements intervenus au Yémen, les informations contenues dans le rapport ne rendaient pas toujours compte de l'évolution la plus récente de la situation. Il a précisé que, lors du processus d'unification du nouvel Etat qui s'était constitué, les aspects les plus positifs des deux systèmes avaient été combinés. La Constitution provisoire marquait un grand pas en avant et avait assuré une période de stabilité et de progrès. Elle prévoyait aussi que la Convention et ses principes se traduiraient dans la législation. L'article 22 de ladite Constitution garantissait l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les membres des différentes tribus du pays étaient désormais considérés comme des Yéménites et aucune distinction n'était établie entre eux; les seules différences entre les groupes tribaux résidaient dans leurs occupations; la plupart des tribus étaient maintenant sédentaires, avaient reçu une éducation et apportaient une contribution à la vie économique et sociale du pays. Des cas isolés de vengeances tribales se produisaient encore, mais ils étaient rares. Il n'existait pas de minorités au Yémen, puisque tous étaient considérés comme des ressortissants yéménites.

171. S'agissant du traitement des réfugiés, le représentant de l'Etat partie a indiqué que plus d'un million de ressortissants yéménites avaient récemment regagné leur pays en provenance de la région du Golfe; tous avaient été absorbés et s'étaient vu assurer des logements, des soins de santé et des moyens d'enseignement. En outre, le Yémen avait accueilli 50 000 réfugiés somalis ainsi que des réfugiés d'Ethiopie. Le traitement qui leur était réservé était conforme aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

172. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'on n'avait jamais connu, dans toute l'histoire du Yémen, d'incitations ou d'actes tels que ceux qui sont évoqués dans cet article; il n'y avait donc pas eu lieu de déposer des plaintes devant les tribunaux pour propagande raciste ou discrimination raciale; il n'y avait pas eu lieu non plus d'interdire les organisations visant à promouvoir la discrimination raciale,

comme il est prévu à l'alinéa b) de l'article 4, étant donné qu'aucune organisation de ce type n'avait jamais existé.

173. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Constitution et la législation du pays ne reposaient pas seulement sur les préceptes de la chari'a, mais aussi sur d'autres principes et garantissaient que tous les droits prévus par la Convention seraient convenablement protégés.

174. A propos des articles 6 et 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la discrimination raciale était fermement condamnée, non seulement dans les écoles et les établissements d'enseignement du pays, mais encore dans la presse et les autres moyens d'information. Dans les écoles, on s'attachait à enseigner aux enfants le respect et la valeur de la culture d'autres pays et d'autres peuples. La Déclaration universelle des droits de l'homme faisait partie des programmes d'études scolaires. La Journée des droits de l'homme était régulièrement célébrée et servait à assurer une meilleure prise de conscience du caractère haïssable de la discrimination raciale.

175. A propos de l'article 14 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a dit que, comme la discrimination raciale n'existait pas dans le pays, il n'était pas nécessaire d'adopter les procédures prévues par cet article.

176. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les observations du Comité, surtout celles qui concernent le Code pénal du Yémen, seraient communiquées aux autorités du pays.

Conclusions

177. Le Comité s'est félicité de la volonté manifestée par la République du Yémen d'entamer le dialogue sitôt après l'unification du pays.

178. Le Comité a félicité l'Etat partie d'avoir accueilli un aussi grand nombre de réfugiés d'Ethiopie et de Somalie. Il a noté que le rapport ne fournissait pas suffisamment de renseignements sur la situation de la Convention au regard du droit interne et sur la composition démographique de la population, et que les articles 2, 4, 5 e), 6 et 7 n'étaient pas encore pleinement appliqués. Le Comité a noté que, selon la déclaration du Yémen, comme il n'existait aucune forme de discrimination dans le pays, il n'était pas nécessaire d'adopter de mesures législatives en vue de l'application de l'article 4. Appelant l'attention de l'Etat partie sur la recommandation d'ordre général I du Comité, il a réaffirmé que cet argument ne constituait pas une interprétation juridiquement acceptable des obligations qu'un Etat assume en adhérant à la Convention.

Autriche

179. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de l'Autriche (CERD/C/209/Add.3) à ses 947^e et 951^e séances, tenues les 7 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.947 et 951).

180. Le représentant de l'Etat partie, introduisant le rapport, a indiqué que le rapport devait être considéré conjointement avec le document de base soumis par son gouvernement (HRI/CORE/1/Add.8), ainsi qu'avec le rapport sur la question des groupes ethniques. Il a précisé que la loi du 27 octobre 1862 sur la

protection de la liberté individuelle, mentionnée dans le rapport périodique, avait été remplacée par une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1991.

181. Des membres du Comité, ayant indiqué que le rapport soumis était extrêmement bref, ont fait remarquer qu'un certain nombre des questions posées par des membres lors de l'examen des rapports précédents n'avait pas reçu de réponses adéquates et qu'il serait souhaitable d'avoir ces réponses dans le prochain rapport périodique, lequel devrait être rédigé en conformité avec les directives générales du Comité. Ils ont souligné que l'Etat partie, dans la préparation de son rapport, devait se tenir aux faits nouveaux et aux problèmes rencontrés durant la période considérée, mais en renvoyant si nécessaire aux documents antérieurs. Des membres ont noté avec satisfaction que le représentant de l'Etat partie dans son exposé oral avait complété le rapport écrit.

182. Des membres du Comité ont demandé si la Convention était directement applicable en droit interne et si elle pouvait être directement évoquée devant les tribunaux; si la limitation des motifs, contenue dans l'article premier de la loi constitutionnelle de 1973, s'appliquait à d'autres interdictions en matière de discrimination raciale; et s'il était arrivé que des tribunaux autrichiens fassent une distinction entre motifs de discrimination illégaux et motifs légaux. Au dernier propos, des membres ont fait remarquer que si le Gouvernement d'Autriche limitait l'utilisation des recours en matière de discrimination raciale aux actes à propos desquels on pouvait prouver qu'ils étaient causés par le seul motif d'hostilité raciale, il affaiblissait singulièrement la portée de la Convention. Les membres ont voulu savoir si le Gouvernement autrichien reconnaissait l'antisémitisme comme un danger et s'il prévoyait des mesures, dans le domaine de l'éducation notamment, pour combattre les préjugés pouvant conduire à des actes de discrimination. Ayant exprimé la reconnaissance à l'Autriche pour avoir accueilli tant de réfugiés en provenance de l'ancienne Yougoslavie, aussi bien que d'autres pays, ils ont demandé si l'afflux de nombreux demandeurs d'asile et de réfugiés ne provoquait pas des manifestations xénophobes dans la société autrichienne. Dans le même contexte, ils ont demandé plus d'informations sur le jugement de la Cour constitutionnelle en date du 15 décembre 1989, aussi bien que sur la décision de la même cour de 1987, en vertu de laquelle le croate avait été accepté comme deuxième langue dans les municipalités et districts du Burgenland et de la Corinthie où vivaient des Croates.

183. Au sujet de l'application de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si le fait qu'il ne s'était pas révélé utile en Autriche de prendre des mesures prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2, signifiait qu'il n'y avait pas de discrimination raciale en Autriche au sens de ces dispositions de la Convention.

184. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé de l'information sur l'existence de groupes aux vues racistes ou xénophobes, des exemples au sujet des manifestations d'antisémitisme, ainsi que des statistiques sur les plaintes formelles, les poursuites engagées et des condamnations prononcées pour actes de racisme.

185. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires au sujet de la représentation politique des Slovènes et des Croates dans les régions de Burgenland et de la Corinthie, ainsi que sur la possibilité pour eux de constituer des partis politiques. Des membres se sont déclarés préoccupés par

les résultats d'un sondage mené en Autriche en 1991, lors duquel 20 % des enquêtés ont déclaré ne pas reconnaître l'égalité des droits des juifs dans la vie économique. Une autre question a été posée au sujet des recours offerts aux travailleuses migrantes : on a demandé si une travailleuse migrante devait être renvoyée parce qu'elle demandait un congé de maternité.

186. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir de quel recours disposaient les citoyens autrichiens en cas de discrimination raciale, et s'il existait en Autriche des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des recours.

187. A propos de l'application de l'article 11 de la Convention, des membres du Comité, ayant noté la préoccupation de l'Autriche en relation avec des événements qui se déroulaient actuellement dans l'ancienne Yougoslavie et sa position active, notamment au Conseil de sécurité, ont demandé si le Gouvernement autrichien serait prêt à invoquer l'article 11 de la Convention et à saisir le Comité de cette grave question.

188. Au sujet de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir si le Gouvernement autrichien envisageait de faire la déclaration prévue dans cet article.

189. Répondant aux questions et commentaires des membres du Comité au sujet de la mise en oeuvre de la Convention par l'Autriche, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'une loi constitutionnelle fédérale interdisait toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et a indiqué que des informations détaillées à ce sujet étaient contenues au paragraphe 57 du document de base (HRI/CORE/1/Add.8). Cependant, il existait des formes positives de discrimination, telles que l'exemption du service militaire, ainsi que des traitements différents justifiés et non-discriminatoires qui étaient appliqués aux étrangers, tels que les demandes de visa. Le représentant a aussi informé le Comité que, pour la première fois, la Cour constitutionnelle avait été saisie d'une affaire au sujet de laquelle la loi constitutionnelle sur l'élimination de la discrimination raciale pourrait être appliquée.

190. En ce qui concernait des minorités, différents groupes ethniques existaient en Autriche, dont la situation était très différente. Il a donné des informations détaillées, sur le plan historique et actuel, sur les minorités croate, hongroise, slovène et tchèque. Quant aux réfugiés, les Autrichiens étaient prêts à les accueillir et à les aider et n'éprouvaient aucun sentiment xénophobe à leur égard.

191. Au sujet de l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant a indiqué que les informations à ce sujet avaient été données dans les rapports antérieurs.

192. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a souligné que le rétablissement du parti nazi était interdit et que toute activité visant à le faire revivre constituait un délit punissable par la loi. En ce qui concernait l'antisémitisme, le danger venait uniquement des organisations ou des mouvements organisés antisémites, et non des individus qui étaient libres de leurs sentiments à l'égard des juifs.

193. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que les minorités, quelles qu'elles soient, pouvaient avoir leur propre parti politique,

mais de pareils partis avaient très peu de chances d'être représentés au parlement national. Il avait récemment été question de réserver quelques sièges au parlement aux minorités, indépendamment des résultats des élections, mais cette initiative ne faisait pas l'unanimité et jusqu'à aujourd'hui rien n'avait encore été décidé.

194. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que le Service de médiation avait pour objectif de résoudre des questions d'ordre administratif; il ne s'occupait pas de questions juridiques et ne décidait pas du versement d'indemnités; il n'avait pas de compétence pour contester des décisions judiciaires. Mais ce service pouvait saisir la Cour constitutionnelle au sujet d'un acte qui lui paraissait injuste pour que la Cour l'annule. Les travailleurs immigrés avaient accès au service de médiation et il n'y avait pas de délai pour déposer une demande. En 1991, 4 783 plaintes avaient été déposées, contre 5 675 en 1990. Le service se déclarait compétent dans 80 % des cas. Le Tyrol et le Vorarlberg n'avaient pas reconnu les compétences du service de médiation national et avaient établi leurs propres services de médiation. En ce qui concernait le contrôle de l'efficacité des recours, le Gouvernement autrichien ne procéderait pas à des enquêtes périodiques à cet effet. Le représentant jugeait ce système intéressant et se demandait si le Comité ne pourrait pas examiner la question des recours et proposer aux Etats parties une solution sous forme de recommandation générale, par exemple. Quant au renversement de la charge de la preuve, c'était une question fort délicate qui nécessitait un long débat.

195. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a dit que les enfants apprenaient la tolérance à l'école, puis pendant leurs études supérieures; de nombreuses autres mesures étaient aussi appliquées pour favoriser la connaissance d'autrui et la tolérance.

196. En ce qui concerne l'application éventuelle par l'Autriche de l'article 11 de la Convention, à propos des événements qui détruisaient l'ancienne Yougoslavie, le représentant a déclaré qu'il transmettrait cette question à son gouvernement; il évoquerait aussi la question concernant la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Conclusions

197. Le Comité a noté que le dixième rapport périodique de l'Autriche était un rapport succinct de mise à jour. Plusieurs questions posées pendant l'examen du sixième rapport en 1985 restaient sans réponse et les indications fournies par l'Etat au sujet des obligations qu'il avait contractées à l'égard de ses minorités ethniques, en vertu des traités internationaux, et de la façon dont il s'acquittait desdites obligations étaient trop résumées.

198. Le Comité a jugé nécessaire de rappeler qu'en vertu de l'article 5 e) i) de la Convention, chacun en Autriche devait se voir garantir, sans distinction de race, l'égalité des droits devant la loi et l'exercice du droit au travail. Cette garantie s'appliquait au secteur privé comme au secteur public. Le Comité a été préoccupé d'apprendre qu'on notait en Autriche, comme dans d'autres régions du monde, une aggravation du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et une tendance à ne pas reconnaître les droits des membres des différents groupes ethniques, notamment des juifs. Comme ces attitudes hostiles pouvaient être exploitées par des organisations racistes, le Comité a demandé des renseignements sur les contre-mesures préventives et éducatives qui étaient prises.

199. Le Comité a constaté qu'aucune affaire de discrimination raciale n'avait encore été portée devant le Service de médiation ou tranchée par un tribunal autrichien. Comme dans le cas d'autres pays ayant signalé l'absence de pareils cas, le Comité a prôné la prudence dans l'interprétation de cet état de choses, notant que l'absence de telles affaires ne prouvait pas que la discrimination soit inexistante. Le Comité s'est félicité des réponses détaillées fournies oralement aux questions posées, mais a indiqué que le prochain rapport périodique devrait être plus complet.

Chili

200. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques du Chili (CERD/C/196/Add.1) à ses 945e, 947e, 948e et 951e séances, tenues les 6, 7, 10 et 11 août 1992 (voir CERD/C/SR.945, 947, 948 et 951).

201. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a fourni au Comité de l'information supplémentaire concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Notamment, un nouveau projet de loi sur la protection et le développement des peuples autochtones, qui devrait être adopté au cours de l'année 1992, marquerait un changement important dans les relations entre l'Etat chilien et les peuples autochtones et signifierait un progrès important dans le processus de l'élimination de la discrimination au Chili.

202. En même temps, le représentant a reconnu que des cas de discrimination des autochtones existaient en pratique, en particulier en ce qui concernait la jouissance par ces derniers du droit à la propriété et du droit à l'éducation. Pour remédier à cette situation le Gouvernement avait lancé en 1992 un programme important de bourses; 4 500 bourses avaient été attribuées, pour tous les niveaux d'enseignement. Pour ce qui était du droit à la propriété et des conflits qui en résultaient, le Gouvernement avait créé une commission spéciale des peuples autochtones qui possédait un service juridique pour lequel travaillaient 14 avocats répartis entre les principales zones autochtones.

203. Le représentant a souligné que le développement des communautés autochtones était une priorité pour le gouvernement actuel. Un fond de prêts de 3 millions de dollars américains avait été constitué pour répondre aux besoins de ces communautés. Actuellement, 124 projets étaient au stade de l'exécution et 200 autres devraient être lancés dans les prochains mois. Malgré les difficultés existantes, le Gouvernement démocratique chilien s'était engagé à éliminer toutes les formes de discrimination qui existaient encore dans la pratique et les mesures prises à cet effet montraient la détermination du Gouvernement dans l'accomplissement de cette tâche.

204. Des membres du Comité ont pris connaissance avec beaucoup de satisfaction du rapport du Chili qui témoignait des profonds changements en cours dans ce pays et ont fait remarquer que le Gouvernement démocratique du Chili s'était engagé dans une politique très novatrice envers les populations autochtones. Le rapport était un document très satisfaisant à deux égards : d'une part, il avait fourni au Comité un grand nombre d'informations de base dont le Comité ne disposait pas auparavant; d'autre part, il y était reconnu que la discrimination raciale à l'égard des autochtones existait, surtout en ce qui concernait leurs droits à des éléments aussi essentiels à leur vie que la terre et l'eau. L'attitude louable des autorités actuelles marquait une étape entièrement nouvelle qui laissait espérer une application entière et sans détour de la Convention. En même temps, le rapport n'avait pas suivi les directives

générales du Comité pour la préparation des rapports et il était recommandé que le prochain rapport soit rédigé sur la base de ces directives.

205. Des membres du Comité ont indiqué qu'il y avait une discordance dans les chiffres cités dans le rapport concernant la composition démographique de différents groupes ethniques et ont demandé des précisions à ce sujet. Ils ont aussi voulu savoir si dans les recensements chiliens le terme "groupes ethniques" avait le même sens que le terme "populations autochtones"; s'il existait au Chili une population d'origine africaine; si les Yamanas existaient toujours au Chili; comment était appliquée au Chili la Convention No 169 de l'OIT; si la décision de la Cour suprême, adoptée en juillet 1990, était sur le point d'être exécutée. Se référant aux conflits provoqués par la privation de titre de propriété collective aux Aymaras, les membres du Comité ont voulu savoir si lesdits conflits avaient été résolus et par quelles procédures et si la société nationale de développement autochtone, nouvellement créée, participait au règlement de ces conflits. Ayant noté que le problème foncier, en ce qui concernait les peuples autochtones, n'était pas toujours résolu, ils ont demandé comment le Gouvernement chilien envisageait de résoudre concrètement des problèmes aussi fondamentaux que celui de la répartition des terres, de la jouissance des ressources en eau et de la propriété communautaire.

206. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres ont déploré que le rapport ne contenait pas de renseignements à ce sujet et demandé l'information sur l'état des relations entre le Chili et l'Afrique du Sud aux plans commercial et diplomatique.

207. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements concernant les mesures prises contre la propagande du racisme et les organisations racistes.

208. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des précisions ont été demandées au sujet de la représentation des autochtones au niveau national, étant donné qu'il y avait un million d'autochtones sur les 13 millions de la population totale.

209. Se référant à l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont indiqué que les renseignements demandés au cours de l'examen du rapport antérieur n'avaient toujours pas été fournis et ont demandé des informations à ce sujet.

210. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir ce qui était fait dans le domaine de l'éducation et de la formation pour sensibiliser les enseignants, la police, les magistrats et les militaires aux problèmes de la discrimination.

211. Des membres du Comité ont exprimé leur souhait que le nouveau Gouvernement démocratique chilien fasse la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, ce qui permettrait de renforcer les procédures tendant à éliminer la discrimination raciale.

212. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la discrimination était un phénomène complexe au Chili et ne faisait pas encore l'objet d'une législation, mais que le Gouvernement s'employait à la combattre. La Constitution de 1980 a été amendée à la suite d'un plébiscite organisé en 1989 et c'est cette constitution amendée qui est actuellement en vigueur. En ce qui concerne la composition

démographique du pays, il est difficile d'obtenir des données fiables à ce sujet et le rapport contient peut-être certaines contradictions. Dans le recensement démographique organisé le 2 avril 1992, les Chiliens ont été priés pour la première fois d'indiquer leur origine ethnique. Les résultats de ce recensement seront disponibles dans quelques mois et seront communiqués au Comité. Pour ce qui est des minorités, le représentant a déclaré que pratiquement aucun groupe ne faisait l'objet de discrimination pour des motifs purement ethniques ou raciaux; ni les Européens, ni les groupes d'immigrants, ni la petite communauté noire n'a souffert d'un tel traitement. Le Chili a une longue tradition d'accueil des immigrants, qui ont toujours été considérés comme une source d'enrichissement de la société chilienne et ont été très rapidement assimilés.

213. Le représentant a fourni au Comité des renseignements détaillés sur la situation, tant en droit qu'en pratique, des Mapuches, des Aymaras, des Rapanis et des habitants de l'île de Pâques, indiquant en particulier que le projet de loi concernant les peuples autochtones, qui est actuellement examiné par le Parlement, prévoit d'accorder des droits de pêche spéciaux, et d'autres droits aux peuples autochtones, et il y a lieu d'espérer que ces mesures contribueront à arrêter le processus d'extinction progressive des peuples autochtones. Il est vrai que de nombreuses organisations mapuches se sont opposées au morcellement des terres communales. Sous le régime militaire, plus de 60 000 titres fonciers ont été distribués, ce qui a entraîné la suppression de 2 000 propriétés communautaires. Lorsque le Gouvernement démocratique a accédé au pouvoir en mai 1990, il a déclaré nulles ces attributions de terres et des consultations ont été menées avec diverses communautés pour déterminer la meilleure façon de régler la situation du point de vue juridique. Un projet, actuellement à l'étude, prévoit la mise en place d'un système mixte de propriété foncière individuelle et communale. Il a été proposé de constituer un fonds des terres et des eaux autochtones, qui devrait permettre aux communautés d'acquérir de nouvelles ressources. Des litiges fonciers et d'autres conflits portant entre autres sur la construction d'ouvrages hydroélectriques ont soulevé de graves problèmes, mais on espère qu'ils seront résolus d'une manière harmonieuse, compte tenu de la ferme volonté politique du Gouvernement de leur trouver des solutions par des moyens pacifiques. En juin 1992, une loi portant amendement du Code des eaux a été adoptée en vue d'interdire l'exploitation des ressources en eau dont dépendent les communautés autochtones.

214. A propos de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que si les relations avec l'Afrique du Sud avaient été encouragées sous le régime militaire, elles ont été très fortement limitées par le nouveau gouvernement. Récemment, un ambassadeur du Chili a toutefois été accrédité en Afrique du Sud compte tenu des progrès accomplis par ce pays vers l'instauration d'un régime unitaire, multiracial et démocratique. Le Chili s'est conformé à toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard. Le Gouvernement a pour politique de soutenir tous les efforts visant à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud.

215. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré qu'à sa connaissance, aucune organisation ou groupe de son pays n'encourageait la discrimination raciale.

216. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que la participation des peuples autochtones à la vie politique du pays ferait l'objet d'un projet de loi, qui est actuellement soumis au Parlement. Une mesure importante que prévoit ce projet est la création d'une société de développement des peuples autochtones, dont la moitié des membres seraient nommés par le

Gouvernement et l'autre moitié par les groupes autochtones. Il a fait observer que, conformément à la tradition libérale du pays, il n'y avait pas de "quota" pour les élections des membres du Parlement ou des collectivités locales qui sont tous élus au suffrage universel, selon leur valeur, et non leur qualité de représentants de groupes autochtones particuliers.

217. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant a déclaré que des débats publics avaient souvent été organisés sur la question de la discrimination à la télévision et à la radio, et le Ministère de l'éducation avait lancé un programme visant à mieux sensibiliser l'opinion publique à ce problème.

218. Le Chili sort d'une longue période de violations des droits de l'homme, et l'actuel Gouvernement démocratique est résolu à ce qu'une telle ère de son histoire ne se reproduise plus. Il souhaite collaborer avec le Comité. Le représentant a donné l'assurance au Comité que sa délégation transmettra au Président l'opinion exprimée par les membres du Comité tendant à ce que le Chili fasse la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et que le prochain rapport du Chili soit pleinement conforme aux principes directeurs du Comité.

Conclusions

219. Le Comité a pris note de la révision de la Constitution chilienne et des changements apportés au système juridique à la suite du retour du pays à un régime de droit. Le Comité espère qu'une telle évolution sera profitable aux groupes ethniques vivant au Chili, en particulier aux peuples autochtones.

220. Le Comité s'est félicité de la franchise dont avait fait preuve le Gouvernement chilien en reconnaissant qu'au cours de l'histoire du pays les peuples autochtones avaient été victimes de discrimination. Il a pris note des mesures adoptées pour améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et espéré que cette politique serait poursuivie afin d'améliorer leur situation sur le plan économique, social et éducatif ainsi que la jouissance de leurs droits de l'homme conformément à l'article 5 de la Convention.

221. Rappelant la recommandation d'ordre général I, le Comité a réitéré l'importance de la promulgation d'une législation conforme à l'article 4. Le Code pénal et le Code de procédure pénale devraient aussi être révisés.

222. Le Comité s'est félicité de la déclaration faite par la délégation chilienne concernant la possibilité que le Gouvernement chilien fasse la déclaration prévue à l'article 14.

223. Tout en accueillant avec satisfaction les nouvelles politiques mises en oeuvre actuellement, le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique contiendra des renseignements complémentaires et sera conforme aux principes directeurs du Comité.

Somalie

224. A sa 949^e séance, le 10 août 1992 (CERD/C/SR.949), le Comité a pris note de la demande de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève tendant à renvoyer l'examen du rapport de la Somalie jusqu'à ce que la situation dans ce pays se soit clarifiée.

225. Après avoir entendu son rapporteur pour ce pays faire le point de la situation, et débattu de la question en l'absence d'un représentant de l'Etat partie, le Comité a décidé de différer d'une année son examen de l'application de la Convention en Somalie.

226. Tenant compte du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/24343), le Comité s'est déclaré préoccupé par les circonstances tragiques qui règnent actuellement en Somalie, notamment par les conflits ayant pour origine des problèmes d'ascendance.

227. Le Comité ne doute pas que le Conseil de sécurité et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec des organisations régionales et non gouvernementales, continueront à ne ménager aucun effort pour mettre fin à la violation des droits de l'homme en Somalie.

Cap-Vert

228. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Cap-Vert en se fondant sur son rapport précédent (CERD/C/86/Add.4) et les comptes rendus de son examen par le Comité (CERD/C/SR.662 et 663). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1983.

229. Les membres du Comité ont rappelé que, dans son rapport initial, le Cap-Vert avait fourni des renseignements sur les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives en vigueur dans ce pays. Un certain nombre de questions avaient ensuite été posées par des membres du Comité.

230. Avec un certain retard, le Cap-Vert avait présenté son deuxième rapport périodique, qui avait été examiné en 1984. Les membres du Comité avaient alors estimé que le deuxième rapport périodique n'avait pas entièrement répondu aux points soulevés précédemment et des questions supplémentaires avaient été posées au sujet du rapport. Malheureusement, aucun autre rapport n'a été présenté depuis lors par l'Etat partie.

231. Au cours de l'examen de son deuxième rapport périodique, le représentant du Cap-Vert a fait savoir au Comité que la Convention faisait partie de la législation nationale et avait été publiée au Journal officiel. Toutefois, les dispositions d'application non automatique de la Convention ne peuvent être directement mises en oeuvre et il faut donc à cette fin promulguer une législation spécifique. Cette législation n'a pas encore été adoptée mais le Code pénal fait actuellement l'objet d'une réunion qui devrait tenir compte de l'application de la Convention. L'Etat partie a été invité à informer le Comité des résultats de cette révision et de tout fait nouveau dans ce domaine.

232. Les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur l'application de l'article 3 de la Convention ainsi que des informations plus détaillées sur la jouissance au Cap-Vert des droits énumérés à l'article 5. Des précisions ont également été demandées sur la question de savoir si les tribunaux avaient été saisis de cas de discrimination raciale et sur les mesures prises à propos de l'article 7 de la Convention.

Conclusions

233. En terminant son examen, le Comité a déploré que le Cap-Vert n'ait pas pu, comme il l'y avait invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements demandés. Le Comité souhaitait appeler l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre pour les droits de l'homme de lui apporter une assistance technique pour l'établissement de son rapport.

234. Le Comité a demandé instamment à l'Etat partie de s'acquitter de ses obligations de présenter des rapports, dès que possible, en tenant compte de l'examen auquel venait de se livrer le Comité. Il a recommandé à cet égard à l'Etat partie de suivre les principes directeurs révisés du Comité et de fournir les renseignements de fond demandés dans le document HRI/1991/1.

Lesotho

235. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Lesotho en se fondant sur son rapport précédent (CERD/C/90/Add.2) et le compte rendu de son examen par le Comité (CERD/C/SR.608). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1983.

236. Les membres du Comité ont rappelé que lorsque le rapport initial du Lesotho avait été examiné en 1976, des renseignements complémentaires avaient été demandés au sujet de l'ordonnance relative aux relations raciales de 1971. Lorsque le Comité a examiné les rapports ultérieurs du Lesotho, il avait été noté que la législation du Lesotho était conforme aux dispositions fondamentales de la Convention mais comportait encore des lacunes.

237. Les membres du Comité ont pris note des faits survenus récemment au Lesotho, notamment de la promesse de rétablissement de la démocratie dans un proche avenir. Compte tenu des changements notables qui se produisent actuellement en Afrique australe et au Lesotho lui-même, la présentation d'un rapport mis à jour a été considérée comme particulièrement importante.

Conclusions

238. En terminant son examen, le Comité a déploré que le Lesotho n'ait pas pu, comme il l'y avait invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements demandés. Le Comité souhaitait appeler l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre pour les droits de l'homme de lui apporter une assistance technique.

239. Le Comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait sous peu un nouveau rapport tenant compte des principes directeurs élaborés par le Comité ainsi qu'un document de fond rédigé suivant les directives figurant dans le document HRI/1991/1.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

240. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par Saint-Vincent-et-les Grenadines en se fondant sur son rapport précédent (CERD/C/85/Add.1) et le compte rendu de son examen par le Comité (CERD/C/SR.652). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1983.

241. Les membres du Comité ont noté que la population de Saint-Vincent-et-les Grenadines était essentiellement noire mais qu'il y avait également un nombre important de sang-mêlé ainsi que de petites minorités blanches, asiatiques et amérindiennes. Certains de ces groupes étaient surreprésentés dans les catégories à faible revenu et les membres de quelques minorités estimaient qu'elles faisaient l'objet d'une discrimination de la part de la majorité. On a fait observer que les relations entre les divers groupes raciaux et ethniques n'étaient pas toujours harmonieuses et qu'il y avait eu certains cas de conflits raciaux.

242. Les membres du Comité ont rappelé que le rapport initial, le seul que l'Etat partie ait présenté, se composait d'une seule phrase affirmant qu'aucune forme de discrimination raciale n'est pratiquée dans le pays et indiquant que le droit d'être protégé contre la discrimination est énoncé dans les dispositions fondamentales de la Constitution. Au cours de l'examen de ce rapport en 1984, l'attention de l'Etat partie avait été appelée sur la possibilité de recevoir une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue d'établir les rapports qui doivent obligatoirement être présentés en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

243. Les membres du Comité ont rappelé à l'Etat partie les obligations que lui impose la Convention. Il a été fait observer que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines devrait au moins communiquer au Comité le texte des dispositions de la Constitution qui sont censées assurer une protection contre la discrimination raciale. En outre, les membres du Comité ont souhaité savoir comment serait réglé un conflit racial entre un citoyen et un visiteur dans les îles.

Conclusions

244. En terminant son examen, le Comité a déploré que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas pu, comme il y avait été invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements demandés. Le Comité souhaitait appeler l'attention du gouvernement de l'Etat partie sur le fait qu'il pourrait demander au Centre pour les droits de l'homme de lui fournir une assistance technique pour l'aider à établir ses rapports. Il a exprimé l'espoir de recevoir sous peu un nouveau rapport.

245. Le Comité a demandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de lui communiquer le texte des dispositions de la Constitution qui prévoiraient une protection contre la discrimination raciale.

Iles Salomon

246. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Iles Salomon en se fondant sur le rapport précédent de ce pays (CERD/C/101/Add.1) et les comptes rendus de son examen par le Comité (CERD/C/SR.635 et 636). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1983.

247. Les membres du Comité ont rappelé que l'Etat partie n'avait présenté qu'un rapport initial et n'avait pas répondu à un certain nombre de questions posées au cours de l'examen de ce rapport. Notant que de nombreux changements s'étaient produits depuis lors, les membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les faits récents survenus au sujet de la Constitution, comment il avait appliqué les articles 2 à 5 de la Convention et

quelles mesures complémentaires avaient été prises pour donner effet à ces articles. Les membres ont également demandé des renseignements détaillés sur la place de la Convention par rapport à la législation nationale, comment la discrimination raciale était interdite au sein des organisations publiques et privées et si une législation discriminatoire datant de l'époque coloniale était encore en vigueur.

248. Les membres du Comité ont également souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour appliquer l'article 4 de la Convention interdisant les organisations et la propagande racistes. Des renseignements statistiques détaillés ont été demandés au sujet de la composition démographique de la population, notamment quels étaient pour chaque groupe racial et ethnique les taux de natalité et de mortalité, l'espérance de vie, le taux d'alphabétisation, les niveaux d'études, le taux de chômage et l'affiliation religieuse. Des renseignements ont également été demandés au sujet de l'ouverture de crédits publics visant à combler les écarts entre ces groupes. En outre, les membres ont demandé des précisions sur les possibilités de suivre des études dans des langues locales.

Conclusions

249. Etant donné que le dernier rapport des Iles Salomon – qui est aussi le seul – date de neuf ans, le Comité n'a pu évaluer la situation actuelle dans ce pays en ce qui concerne l'application de la Convention.

250. Le rapport initial de l'Etat partie était très incomplet et le pays n'avait pas donné de réponse aux questions que le Comité avait posées au représentant du Gouvernement en examinant le rapport.

251. A l'époque, le Gouvernement n'avait fourni ni le texte de la Constitution ni celui de la législation nationale; ces documents devaient donc être communiqués au Comité.

252. La discussion qu'avait eue le Comité avec le représentant du Gouvernement et le rapport écrit lui-même montraient que les dispositions de la Convention n'étaient pas pleinement appliquées.

253. Le Comité a recommandé au Gouvernement des Iles Salomon de répondre à toutes les questions que lui avait posées le Comité et de faire usage des services proposés par le Centre pour les droits de l'homme afin d'établir son rapport.

République démocratique populaire lao

254. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par la République démocratique populaire lao en se fondant sur ses rapports précédents (CERD/C/105/Add.4) et sur les comptes rendus de leur examen par le Comité (CERD/C/SR.707 à 709). Le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun rapport de l'Etat partie depuis 1984.

255. Notant que la République démocratique populaire lao n'avait présenté des rapports qu'à deux reprises depuis qu'elle était devenue Etat partie en 1974, les membres du Comité ont fait observer qu'une assistance technique pour l'établissement des rapports pouvait être fournie par le Centre pour les droits de l'homme. Les membres du Comité ont demandé des renseignements à jour sur

l'application de la Convention et sur les mesures prises pour assurer le développement des groupes minoritaires, en particulier les tribus Hmong et Meo. Des renseignements plus détaillés sur la composition ethnique de la population ont aussi été demandés, ainsi que des statistiques à jour sur les caractéristiques sociales, économiques et démographiques des groupes concernés. Compte tenu des efforts entrepris pour démocratiser le pays, des membres ont souhaité recevoir des renseignements sur les incidences de ces réformes sur les groupes minoritaires et ethniques. Des renseignements sur les incidences de la Constitution de 1991 ont également été demandés, en particulier des détails sur la place de la Convention dans la législation interne. Les membres ont demandé si les dispositions de la Convention étaient directement applicables en droit interne ou si une législation spéciale devait être adoptée à cet effet.

256. Les membres du Comité ont noté l'absence de garanties juridiques à propos de l'article 4 de la Convention. Ils souhaitaient recevoir des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour assurer l'interdiction des groupes racistes et les manifestations de racisme et ont demandé que leur soient communiqués les textes de loi dans ce domaine. Les membres voulaient également connaître les procédures de recours qui étaient accessibles aux victimes de la discrimination raciale et ont demandé des précisions sur les cas qui auraient été tranchés par les tribunaux à cet égard.

257. Les membres ont exprimé leur préoccupation au sujet du nombre de réfugiés qui avaient fui dans les pays voisins et des renseignements ont été demandés concernant des progrès accomplis dans le rapatriement de ces réfugiés, en particulier pour ce qui est des groupes ethniques et minoritaires. A propos de l'article 7 de la Convention, les membres ont souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour publier et diffuser les dispositions de la Convention et si un soutien avait été accordé aux organisations non gouvernementales qui luttent contre la discrimination raciale et en faveur du respect des droits fondamentaux de l'homme.

Conclusions

258. Le Comité a regretté que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao n'ait pas présenté de rapport périodique depuis 1984 et n'ait pu, comme il l'y avait invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements voulus.

259. Connaissant la situation difficile du pays et ses transformations en cours, le Comité souhaitait l'encourager dans la voie de la démocratisation et lui rappelait qu'il avait la possibilité d'obtenir l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour la préparation de ses rapports.

260. Le Comité espérait que le Gouvernement lao lui soumettrait dans les meilleurs délais son nouveau rapport. Ce rapport devrait être présenté conformément aux "Principes directeurs" fixés par le Comité et il devrait fournir, en particulier, des informations sur les principaux indicateurs sociaux, économiques, démographiques du pays, sur le contenu de la nouvelle Constitution de 1991, sur les réformes entreprises dans le sens de la démocratisation et de la protection des droits de l'homme, sur les mesures prises pour améliorer la situation des minorités ethniques, sur la législation pénale contre le racisme et son application par les tribunaux, sur la situation des réfugiés, sur la suppression des "camps de rééducation" et des restrictions à la liberté de circulation.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

261. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (voir CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/101/Add.4) et sur le compte rendu analytique de l'examen de ce rapport par le Comité (voir CERD/C/SR.666). Le Comité a noté que l'Etat partie ne lui avait soumis aucun rapport depuis 1983.

262. S'agissant du rapport précédent, qui avait été jugé satisfaisant du point de vue de sa conformité avec les directives établies par le Comité pour la présentation des rapports, les membres du Comité ont noté que, selon les renseignements détaillés fournis par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les droits et libertés étaient garantis par la Constitution sans distinction de race, de tribu, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe. Ils ont également noté que la Constitution contenait des dispositions interdisant la pratique de la discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions par des particuliers, pouvoirs publics et institutions publiques. Une "commission de l'ombudsman" avait été établie, qui était habilitée à enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers contre des sociétés ou des services publics. Le développement et la protection de certains groupes raciaux et de certains individus étaient garantis par la Constitution. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait émis une réserve à propos de l'article 4 de la Convention. Des procédures de recours étaient prévues par la Constitution et la loi sur les pratiques discriminatoires. Les membres du Comité ont en outre rappelé que, à la suite de l'examen de ce rapport, le Comité avait demandé des renseignements complémentaires concernant la composition démographique exacte du pays et le retrait éventuel de la réserve émise par la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Comité avait aussi fait observer que la Convention n'avait pas uniquement pour objectif de mettre fin à la discrimination raciale et avait exprimé l'espoir que le Gouvernement envisage d'adopter des mesures préventives dans ce domaine.

263. Les membres du Comité ont fait observer que, si le texte de la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne semblait pas avoir été beaucoup modifié depuis la présentation du rapport précédent, la situation actuelle était préoccupante. Dans les îles de Bougainville, les forces gouvernementales avaient dû affronter les forces de l'Armée révolutionnaire de Bougainville. De graves violations des droits de l'homme avaient, semble-t-il, été commises par les deux camps. Le 17 mai 1990, l'Armée révolutionnaire de Bougainville avait proclamé l'indépendance de Bougainville et, le 5 août 1990, l'accord de l'"Endeavour" avait été conclu avec les forces séparatistes.

264. Les membres du Comité ont exprimé le voeu de recevoir davantage d'informations sur la composition démographique exacte du pays et sur les violations des droits de l'homme qui avaient été commises lors de la tentative de sécession de Bougainville. Ils ont aussi demandé un complément d'information concernant les répercussions de l'exploitation minière sur la population locale de Bougainville et d'autres régions de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Conclusions

265. Le Comité a regretté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ait pas pu, comme il l'y avait invitée, participer à sa réunion et fournir les renseignements voulus. Le Comité tenait à appeler l'attention du Gouvernement de l'Etat

partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre pour les droits de l'homme une assistance technique pour établir ses rapports. Il espérait recevoir sous peu un nouveau rapport. En élaborant son rapport, le Gouvernement papouan-néo-guinéen devrait non seulement parler de la situation juridique du point de vue de l'interdiction de la discrimination raciale, mais aussi informer le Comité de la situation sociale, économique et éducative des divers groupes ethniques et de l'effet de l'industrie minière sur la situation de la population locale.

266. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, le Comité a demandé d'autres renseignements au Gouvernement papouan-néo-guinéen sur la situation à Bougainville.

Botswana

267. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Botswana, en se fondant sur le rapport précédent de l'Etat partie (CERD/C/105/Add.1) et sur le compte rendu analytique de l'examen de ce rapport par le Comité (voir CERD/C/SR.654). Le Comité a noté que l'Etat partie ne lui avait soumis aucun rapport depuis 1983.

268. Les membres du Comité ont rappelé que, dans le cinquième rapport périodique, le Gouvernement avait fourni des renseignements sur la composition démographique du pays. Ils ont également rappelé qu'à la suite de l'examen de ce rapport le Comité avait posé un certain nombre de questions sur la conformité de la législation du Botswana avec toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention. Par ailleurs, les renseignements figurant dans le rapport à propos de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention avaient été jugés tout à fait satisfaisants.

269. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont demandé s'il existait des organisations multiraciales ou non gouvernementales qui favorisaient l'intégration raciale et si le Gouvernement avait conçu un projet particulier en faveur de la population autochtone des Basarwa. A ce propos, ils ont demandé un complément d'information sur les projets agricoles en cours ainsi que sur le programme de développement en faveur des "habitants des régions reculées".

270. S'agissant de l'article 5 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la manière dont les différentes dispositions de cet article étaient reproduites dans la législation du Botswana. Ils se sont enquis des mesures prises pour sensibiliser la police au problème des droits de l'homme et éviter les brutalités auxquelles sont soumises les personnes arrêtées. Ils ont aussi demandé des renseignements sur la participation de la population à la vie politique et sur la situation des réfugiés installés dans les camps de Dukwe. A propos des droits économiques, sociaux et culturels, ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées pour réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales. Ils ont fait observer qu'en s'opposant à ce que l'enseignement dans les écoles soit dispensé dans les langues des minorités, le Gouvernement semblait contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la Convention [sous-alinéa v) de l'alinéa e)]. Un complément d'information a également été demandé à propos des droits syndicaux qui, selon des informations, seraient extrêmement restreints, ainsi que sur le droit de grève et les membres du Comité ont voulu savoir si une initiative avait été prise en vue de réformer la législation du travail.

271. A propos de l'article 6 de la Convention, les membres du Comité ont noté que l'existence d'une possibilité de recours devant la Haute Cour contre des actes de discrimination raciale ne prouvait pas nécessairement que l'Etat s'acquittait ainsi des obligations que lui confère cet article, car la procédure était généralement coûteuse. Ils ont demandé si un système d'assistance judiciaire gratuite était envisagé. Ils ont aussi demandé à savoir quelle était la fréquence des cas de discrimination raciale dans différents secteurs de la société et dans quelle mesure les victimes pouvaient obtenir réparation.

272. A propos de l'article 7, les membres du Comité ont demandé si l'Association botswanaise des droits de l'homme avait obtenu la reconnaissance officielle de son statut et, par ailleurs, si des mesures avaient été prises en vue de rendre l'enseignement obligatoire.

Conclusions

273. En terminant son examen, le Comité a regretté que le Botswana n'ait pas pu, comme il l'y avait invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements voulus. Le Comité souhaitait appeler l'attention de l'Etat partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre pour les droits de l'homme de lui fournir une assistance technique pour établir son rapport. Le Comité espérait recevoir sous peu un nouveau rapport.

274. Le Comité a invité le Botswana à lui donner des détails sur les organisations multiraciales intégrationnistes, à lui préciser si sa législation correspondait à l'article 5 de la Convention et s'il était facile au public d'utiliser les recours juridiques.

Viet Nam

275. A sa 948e séance, le 10 août 1992 (voir CERD/C/SR.948), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Viet Nam en se fondant sur le rapport précédent (CERD/C/101/Add.5) et sur son examen de ce rapport (voir CERD/C/SR.677 et 678). Le Comité a noté que l'Etat partie n'avait pas présenté de rapport depuis 1983 mais s'est déclaré satisfait de la présence d'un représentant de l'Etat partie à la séance, qui attestait la reprise du dialogue entre l'Etat partie et le Comité.

276. Le représentant de l'Etat partie a fait part du regret de son Gouvernement de ne pas avoir soumis de rapport périodique et a expliqué le retard par la révision complète de la Constitution de 1980 entreprise récemment et qui avait abouti, le 15 avril 1992 seulement, à l'adoption par l'Assemblée nationale d'une nouvelle Loi fondamentale. Il a indiqué également que, eu égard aux réformes profondes qui avaient eu lieu au Viet Nam et à la nécessité de donner au Comité des renseignements sur leurs effets, il espérait que le Comité acquiescerait à la demande du Gouvernement vietnamien de reporter à 1993 l'examen du prochain rapport périodique. De plus, il a demandé des conseils sur l'élaboration de ce rapport.

277. Le représentant de l'Etat partie a aussi appelé l'attention sur certaines dispositions de la nouvelle législation concernant l'application de la Convention. Il a mentionné l'article 5 de la nouvelle Constitution qui portait notamment sur la promotion et la protection des droits à la culture, à la langue et aux traditions des diverses minorités vietnamiennes ainsi que sur l'interdiction de la discrimination à leur encontre. Il a ajouté que le Gouvernement avait lancé des initiatives de développement visant à relever le

niveau de vie, sur le plan matériel et sur le plan culturel, des minorités ethniques du Viet Nam.

278. Le représentant de l'Etat partie a noté également que, conformément à la décision 72/HDBT, du 13 février 1990, le Conseil des ministres avait été chargé des questions liées au développement politique, social et économique dans les régions de montagne où vivaient de nombreuses minorités ethniques.

279. Les membres du Comité ont noté avec intérêt les renseignements donnés par le représentant de l'Etat partie, notamment l'intention du Gouvernement vietnamien de soumettre un rapport au Comité en 1993 et sa demande de conseils sur les informations que le prochain rapport devait comporter. Lors de l'examen du dernier rapport, le Comité avait signalé que le prochain rapport du Viet Nam devait se composer de deux parties. La première devait porter sur le contexte économique, politique et social général dans lequel la Convention était appliquée. La deuxième devait contenir des renseignements plus précis et porter sur des questions telles que les principes constitutionnels touchant à l'application de la Convention au Viet Nam, l'incorporation au droit interne des dispositions de la Convention et la possibilité de les invoquer devant un tribunal, ainsi que la question des réfugiés de retour au Viet Nam, eu égard en particulier à l'accord conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les modalités du rapatriement des Vietnamiens réfugiés à Hong-kong.

280. En ce qui concernait la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements sur la question de la discrimination à l'encontre de personnes de différentes régions et appartenant à différents groupes et sur les mesures prises pour lutter contre cette discrimination et améliorer la situation sociale et économique de ces individus.

281. Au sujet des articles 4 et 6 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements détaillés sur les mesures prises pour sanctionner les actes de discrimination et sur les recours judiciaires ouverts aux victimes de discrimination.

282. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'exercice effectif des droits consacrés à l'article 5 de la Convention. Ils ont également souhaité connaître les mesures prises pour supprimer les camps de rééducation, et les problèmes rencontrés pour obtenir les permis de résidence et ont demandé en quoi le défaut d'enregistrement entravait l'exercice du droit à la santé, à l'éducation et au logement. De plus amples renseignements ont également été demandés sur les mauvais traitements subis par les dirigeants religieux et les prisonniers d'opinion.

283. Les membres du Comité ont aussi demandé des précisions sur les efforts engagés par l'Etat partie pour faire connaître les dispositions de la Convention et, plus généralement, pour enseigner à la population les normes relatives à la non-discrimination et aux droits de l'homme. Enfin, ils ont demandé quels efforts étaient consentis pour encourager l'action des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Burkina Faso

284. A ses 949e et 952e séances, tenues les 10 et 12 août 1992 (voir CERD/C/SR.949 et 952), le Comité a étudié l'application de la Convention par le Burkina Faso en se fondant sur ses rapports précédents (CERD/C/105/Add.5) et sur

son examen de ces rapports (voir CERD/C/SR.711). Le Comité a noté qu'il n'avait pas reçu de rapport de ce pays depuis 1984.

285. Les membres du Comité ont rappelé qu'à la suite de l'examen du rapport précédent, le Comité avait demandé si plusieurs lois promulguées dans le passé étaient toujours en vigueur, s'il existait un organe spécial de recours contre toute action administrative illégale et s'il y avait des tensions entre les divers groupes de la population.

286. Les membres du Comité ont noté l'instabilité politique et la situation difficile que le Burkina Faso connaissait depuis la présentation du rapport précédent. Ils ont insisté sur la nécessité de recevoir des renseignements à jour au sujet de l'état actuel de la Constitution et d'autres dispositions législatives. Ils ont demandé qu'il leur soit précisé si les dispositions introduites pour remplir certaines des prescriptions fixées aux articles 2 à 7 de la Convention étaient actuellement en vigueur et dûment appliquées. Les membres du Comité ont souhaité savoir si des poursuites judiciaires avaient été engagées à la suite des conflits ethniques, si les conflits ethniques avaient également des dimensions politiques et dans quelle mesure les recours disponibles étaient utilisés. Ils ont demandé des précisions sur la situation en matière de services de santé et d'autres services sociaux et sur les mesures prises pour atténuer les inégalités entre diverses régions dans ce domaine. Les membres du Comité ont aussi souhaité recevoir de plus amples renseignements sur la mise en oeuvre de la politique visant à assurer l'union entre les divers groupes ethniques et sur les obstacles rencontrés éventuellement.

Conclusions

287. En terminant son examen, le Comité a déploré que le Burkina Faso n'ait pas pu, comme il l'y avait invité, participer à sa réunion et fournir les renseignements voulus. Le Comité souhaitait appeler l'attention du Gouvernement de l'Etat partie sur le fait qu'il pouvait demander au Centre pour les droits de l'homme de lui fournir une assistance technique pour établir son rapport. Il espérait recevoir sous peu un nouveau rapport.

288. Lorsqu'il avait examiné le sixième rapport périodique, le Comité avait noté de nombreuses lacunes dans la législation du Burkina Faso en ce qui concernait la Convention. Pour autant qu'il le sache, ces lacunes persistaient.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU
DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

289. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Seize des 132 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention. Il s'agit des Etats suivants : Algérie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède, Ukraine et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard. Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

290. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14, à savoir Communications des parties et autres documents de travail du Comité, sont confidentiels.

291. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

292. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session (1984). Il a examiné des communications en vertu de l'article 14 à ses trente et unième et trente-deuxième sessions (1985), à sa trente-quatrième session (1987), à sa trente-sixième session (1988), à sa trente-septième session (1989), à sa trente-huitième session (1990) et à sa trente-neuvième session (1991). A sa trente-sixième session, le Comité a adopté, le 10 août 1988, son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas) 5/. A sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, le Comité a adopté son opinion concernant la communication No 2/1989 (Demba Talibe Diop c. France) 6/.

293. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations. Les communications 3/1991 et 4/1991 dont le Comité a été saisi à sa quarante et unième session n'ont pas encore fait l'objet d'un tel rapport. Le Comité a décidé d'envoyer ces deux communications aux Etats parties pour information et pour qu'ils fassent connaître leurs observations.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS
ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS
AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION
1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

294. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

295. En 1991, le Comité a appelé l'attention de l'Assemblée générale et des organes compétents de l'ONU sur les observations ci-après :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions." 7/

296. A sa quarante et unième session, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 8/.

297. Comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à sa quarante et unième session, les documents énumérés à l'annexe V ci-après.

298. Etant donné qu'il n'a disposé que d'un temps limité à sa quarante et unième session, le Comité n'a pas pris de nouvelles décisions sur ce point de l'ordre du jour.

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

299. Le Comité a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 950e, 953e et 954e séances, tenues les 11, 12 et 13 août 1992.

300. Pour cet examen, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Résolution 46/85 de l'Assemblée générale et résolution 1992/8 de la Commission des droits de l'homme sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/39);

c) Rapport de la Réunion d'experts qui s'est tenue à Nuuk (Groenland) (E/CN.4/1992/42 et Add.1);

d) Projet de législation type destinée à aider les gouvernements à adopter de nouvelles dispositions pour lutter contre la discrimination raciale.

Projet de législation type

301. A sa quarantième session, le Comité a examiné le projet de législation type destinée à aider les gouvernements à adopter de nouvelles dispositions pour lutter contre la discrimination raciale. Des membres du Comité ont alors estimé qu'il eût fallu, dans ce projet, faire une distinction entre les dispositions législatives et les lignes directrices et autres mesures suggérées. De l'avis de certains d'entre eux, le projet tendait essentiellement à interdire la discrimination raciale par le moyen du code pénal alors que certains types de protection relevaient davantage de mesures d'incitation, de formation et d'éducation.

302. La session de printemps du Comité ayant été annulée en 1992, les travaux sur ce projet n'ont pas progressé pendant près d'un an. Sa session de l'été 1992 ayant été ramenée à deux semaines, le Comité n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner ce projet comme il convenait.

303. A la quarante et unième session, des membres du Comité ont indiqué de nouveau que la partie III B du projet, relative aux procédures de recours, devait différencier plus nettement les différentes formes de discrimination raciale et les différentes situations où elle se produit. C'est ainsi que dans de nombreux Etats, les injures à caractère racial ou l'incitation à la haine raciale étaient définies comme des infractions à l'ordre public et devaient être traitées de la même manière que les autres infractions de ce type. Etant donné qu'elles appelaient une action immédiate, il n'y avait pas lieu de les renvoyer à une quelconque autorité nationale indépendante s'occupant de discrimination raciale ainsi qu'il était envisagé au paragraphe 2 de la partie III C du projet.

304. Le Comité a décidé de prier le Centre pour les droits de l'homme de revoir le projet de 1991 à la lumière des observations faites par ses membres lors de ses quarantième et quarante et unième sessions et de soumettre le projet révisé au Comité à sa quarante-deuxième session afin qu'il en poursuive alors l'examen.

305. Lors de sa quarantième session, le Comité avait créé, à sa 950e séance, un groupe de travail où étaient représentés tous les groupes régionaux et qui était appelé à examiner : l'importance du rôle qu'il convenait de conférer au droit pénal dans la lutte contre la discrimination raciale et la législation type à préconiser en la matière; la compatibilité de certaines dispositions du projet de loi avec les principes généraux du droit pénal; l'importance d'autres branches du droit (administratif, civil, constitutionnel, du travail, etc.), compte dûment tenu des différences entre les principaux systèmes juridiques, ainsi que la législation à mettre en oeuvre et les lignes directrices et autres mesures à adopter afin de garantir qu'il existe des voies de recours effectives pour lutter contre la discrimination. Le Groupe de travail a décidé de s'intéresser tout d'abord à la législation type relative à l'application de l'article 4 de la Convention, étant donné que beaucoup d'Etats sont réticents à suivre les recommandations du Comité dans ce domaine et eu égard à la complexité des questions juridiques qui se posent en la matière.

Troisième décennie

306. A la quarantième session du Comité, l'un de ses membres, M. Banton, avait présenté un document contenant un certain nombre de suggestions au sujet d'une éventuelle troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ce document avait été accueilli favorablement par les membres du Comité qui avaient échangé des vues sur plusieurs des points qui y étaient abordés. Le Comité avait alors demandé à M. Banton de réviser son document compte tenu des vues exprimées au cours des débats, aux fins d'examen par le Comité à sa session suivante. A la quarante et unième session, le Comité a été saisi, à sa 953e séance, d'une version révisée de ce document. Il a remercié M. Banton des suggestions constructives qui y étaient contenues et a demandé au secrétariat de porter le document de M. Banton à l'attention des organes des Nations Unies s'occupant de la question d'une troisième décennie.

VII. DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE A SA
QUARANTE ET UNIEME SESSION

1 (41). Renseignements complémentaires demandés
au Gouvernement burundais

Etant donné les informations récentes faisant état d'un conflit ethnique au Burundi, et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur concernant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande au Gouvernement burundais de lui fournir, avant le 1er mars 1993, des renseignements complémentaires sur ce conflit et sur les conséquences qu'il peut avoir pour l'application de la Convention, en particulier des dispositions de l'alinéa b) de l'article 5, au Burundi.

952e séance

12 août 1992

2 (41). Renseignements complémentaires demandés au
Gouvernement rwandais

Etant donné les informations récentes faisant état d'un conflit ethnique au Rwanda, et conformément à l'article 65 de son règlement intérieur concernant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demande au Gouvernement rwandais de lui fournir, avant le 1er mars 1993, des renseignements complémentaires sur ce conflit et sur les conséquences qu'il peut avoir pour l'application de la Convention, en particulier des dispositions de l'alinéa b) de l'article 5, au Rwanda.

952e séance

12 août 1992

Notes

1/ Voir Documents officiels de la quatorzième Réunion des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Décisions (CERD/SP/45).

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

3/ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

4/ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 393.

5/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

6/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

7/ Ibid., par. 422.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), chap. I, par. 102, 110 et 111.

ANNEXE I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (132) à la date du 14 août 1992

Etat	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	6 juillet 1983 <u>a/</u>	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 <u>b/</u>	25 octobre 1988 <u>b/</u>
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	5 août 1975 <u>b/</u>
Bahreïn	27 mars 1990 <u>a/</u>	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 <u>a/</u>	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 <u>a/</u>	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 <u>a/</u>	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974

Etat	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Equateur	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	20 novembre 1991
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989

Etat	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 <u>a/</u>	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 <u>a/</u>	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 <u>a/</u>	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 <u>a/</u>	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 <u>a/</u>	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 <u>a/</u>	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 <u>a/</u>	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 <u>a/</u>	24 juin 1983
République fédérale tchèque et slovaque	29 décembre 1966	4 janvier 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 <u>b/</u>	14 février 1990 <u>b/</u>
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978

Etat	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovénie	6 juillet 1992 <u>b/</u>	6 juillet 1992
26 août 1975	25 septembre 1975	Somalie
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 <u>a/</u>	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	12 juin 1991

B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention

Etat partie	Date du dépôt de la déclaration	Date d'entrée en vigueur
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976

Etat partie	Date du dépôt de la déclaration	Date d'entrée en vigueur
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

ANNEXE II

Ordre du jour de la quarante et unième session

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (résolution 46/83 de l'Assemblée générale);
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (résolution 46/111 de l'Assemblée générale).
6. Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
7. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
8. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
9. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
10. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
12. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

ANNEXE III

Rapporteurs des pays pour les rapports examinés par le
Comité à sa quarante et unième session

<u>Rapporteurs des pays</u>	<u>Rapports examinés par le Comité</u>
M. Mamoud Aboul-Nasr	SOMALIE Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/88/Add.6)
M. Hamzat Ahmadu	BURKINA FASO Quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/105/Add.5) LESOTHO Sizième rapport périodique (CERD/C/90/Add.2)
M. Michael Parker Banton	AUTRICHE Neuvième et dixième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/209/Add.3) BOTSWANA Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/105/Add.1) SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES Rapport initial (CERD/C/85/Add.1)
M. Eduardo Ferrero Costa	BELGIQUE Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/194/Add.3)
M. Régis de Gouttes	COSTA RICA Dixième et onzième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/197/Add.8) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques présentés en un seul document (CERD/C/105/Add.4) VIET NAM Rapport initial (CERD/C/101/Add.5)

Rapporteurs des pays

Rapports examinés par le Comité

M. George O. Lamptey

CAP-VERT

Deuxième rapport périodique (CERD/C/86/Add.4)

M. Carlos Lechuga Hevia

GHANA

Dixième et onzième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/197/Add.7)

ILES SALOMON

Rapport initial (CERD/C/101/Add.1)

Mme Shanti Sadiq Ali

CHILI

Neuvième et dixième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/196/Add.1)

MALDIVES

Troisième et quatrième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/203/Add.1)

YEMEN

Neuvième et dixième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/209/Add.2)

M. Rüdiger Wolfrum

COLOMBIE

Cinquième rapport périodique (CERD/C/191/Add.1)

GRECE

Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports
périodiques présentés en un seul document
(CERD/C/210/Add.1)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Rapport initial (CERD/C/101/Add.4)

M. Mario Jorge Yutzis

BANGLADESH

Cinquième et sixième rapports périodiques
présentés en un seul document (CERD/C/192/Add.3)

ANNEXE IV

Liste des documents publiés pour la quarante et
unième session du Comité

CERD/C/70/Rev.2	Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention
CERD/C/167/Add.3	Cinquième rapport périodique du Bangladesh
CERD/C/171/Add.3	Neuvième rapport périodique du Chili
CERD/C/172/Add.24	Dixième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/178/Add.1	Troisième rapport périodique des Maldives
CERD/C/184/Add.7	Neuvième rapport périodique du Yémen
CERD/C/184/Add.8	Neuvième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/184/Add.9	Neuvième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/191/Add.1	Cinquième rapport périodique de la Colombie
CERD/C/192/Add.3	Sixième rapport périodique du Bangladesh
CERD/C/194/Add.3	Cinquième à huitième rapports périodiques de la Belgique
CERD/C/196/Add.1	Dixième rapport périodique du Chili
CERD/C/197/Add.9	Onzième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/197/Add.10	Onzième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/203/Add.1	Quatrième rapport périodique des Maldives
CERD/C/209/Add.2	Dixième rapport périodique du Yémen
CERD/C/209/Add.3	Dixième rapport périodique de l'Autriche
CERD/C/209/Add.4	Dixième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/217	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/218	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/219	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général

CERD/C/220	Sixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/221	Septièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/221/Add.1	Septième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/222	Huitièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/223	Neuvièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/224	Dixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/225	Onzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/226	Douzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992 : note du Secrétaire général
CERD/C/226/Add.1	Douzième rapport périodique de l'Equateur
CERD/C/226/Add.2	Douzième rapport périodique de la Pologne
CERD/C/226/Add.3	Douzième rapport périodique de l'Ukraine
CERD/C/227	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/228	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/229	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.938 à 956	Comptes rendus analytiques de la quarante et unième session du Comité

ANNEXE V

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session, conformément aux décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en application de l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial :

<u>Territoires africains</u>	<u>Documents</u>
Sahara occidental	A/AC.109/1082
<u>Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar</u>	
Anguilla	A/AC.109/1106
Bermudes	A/AC.109/1102
Gibraltar	A/AC.109/1074 et Corr.1
Iles Caïmanes	A/AC.109/1097
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/1084
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/1100
Montserrat	A/AC.109/1101
Sainte-Hélène	A/AC.109/1071 et A/AC.109/1105
<u>Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien</u>	
Iles Pitcairn	A/AC.109/1098
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/1079 et Corr.1
Timor oriental	A/AC.109/1072 et Corr.1 et Add.1
Tokélaou	A/AC.109/1112

ANNEXE VI

Lettre adressée par le Président du Comité pour
l'élimination de la discrimination raciale aux
ministres des affaires étrangères des pays
suivants : Afghanistan, Cambodge, Guatemala,
Iran, (République islamique d'), Jamaïque,
Mozambique, Pérou, République centrafricaine,
Soudan, Tchad, Trinité-et-Tobago et Tunisie

Au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, j'ai l'honneur de vous rappeler que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que votre pays a ratifiée ou à laquelle il a adhéré le ..., prévoit, au paragraphe 1 de l'article 9, la présentation, tous les deux ans, de rapports périodiques sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées par les Etats parties pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le dernier rapport de votre pays, présenté le ..., a été examiné par le Comité à sa ... séance en ...

Les retards des Etats parties dans la présentation de leurs rapports gênent le Comité dans sa tâche qui est de surveiller l'application de la Convention. C'est pourquoi le Comité a décidé, à sa quarante et unième session, de réexaminer l'application de la Convention dans votre pays en se fondant sur ses derniers rapports et sur l'examen qu'il en avait fait. Ce réexamen se déroulera conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention durant la quarante-deuxième session du Comité, qui doit se tenir du 1er au 19 mars 1993 à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Comité invite votre gouvernement à désigner le ou les représentants qui participeront à cette séance de réexamen et à fournir au Comité les renseignements complémentaires qu'il pourrait demander. Ces renseignements pourront être soumis par écrit au Secrétaire général par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, si possible avant le 15 janvier 1993.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

ANNEXE VII

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président de
la Commission des droits de l'homme par le Président du
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a suivi avec une grave inquiétude les événements qui se déroulent dans l'ex-Yougoslavie. Il se félicite donc de la convocation d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour examiner la situation que posent les violations massives des droits de l'homme qui se produisent plus particulièrement en Bosnie-Herzégovine, par suite de la politique de "purification ethnique" à laquelle se livrent les milices serbes.

Le Comité prend acte de la profonde préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité devant les informations qui continuent à faire état de violations généralisées du droit humanitaire international et notamment les informations selon lesquelles des civils seraient emprisonnés et maltraités dans des camps, des prisons et des centres de détention dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

Ces aspects particuliers de cette situation tragique préoccupent spécialement le Comité qui souhaite lui aussi exprimer l'inquiétude que lui inspire la situation et qui ne doute pas que la Commission des droits de l'homme prendra rapidement des mesures efficaces lors de sa prochaine session extraordinaire afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux souffrances des populations et de protéger la population civile. Le Comité se déclare prêt à coopérer à cette fin dans le cadre du mandat qui lui est conféré par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Luis VALENCIA RODRIGUEZ

M. Pál Solt
Président de la Commission
des droits de l'homme

ANNEXE VIII

Rapporteur par pays désigné pour la quarante-deuxième
session du Comité (1993)

<u>Pays</u>	<u>Rapporteur</u>
Afghanistan	M. Michael Parker Banton
Algérie	M. Ion Diaconu
Bolivie	M. Carlos Lechuga Hevia
Cambodge	M. Mario Jorge Yutzis
El Salvador	M. Rüdiger Wolfrum
Equateur	M. Rüdiger Wolfrum
Guatemala	M. Mario Jorge Yutzis
Iran (République islamique d')	M. Ivan Garvalov
Jamaïque	M. Hamzat Ahmadu
Mozambique	Mme Shanti Sadiq Ali
Pérou	M. Rüdiger Wolfrum
Pologne	M. Rüdiger Wolfrum
République centrafricaine	Mme Shanti Sadiq Ali
République de Corée	M. Song Shuhua
Soudan	Mme Shanti Sadiq Ali
Tchad	M. Régis de Gouttes
Trinité-et-Tobago	M. Carlos Lechuga Hevia
Tunisie	M. Ion Diaconu
Ukraine	M. Yuri A. Rechetov
Viet Nam	M. Régis de Gouttes
Zambie	M. George O. Lamptey
